

AltaLux Vie

CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE INDIVIDUEL LIBELLÉ EN EUROS
ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE

PROPOSITION D'ASSURANCE 1/2 - NOTE D'INFORMATION
VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉSIDENTS FRANÇAIS - PERSONNES PHYSIQUES

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. AltaLux Vie est un Contrat d'assurance vie individuel.

2. Les garanties du Contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Ces garanties sont décrites à l'article 2 « Objet du Contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en Unités de compte, selon les fonds dans lesquels le Contrat est investi.

Pour la partie des droits exprimés en euros : le Contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après).

Pour la partie des droits exprimés en Unités de compte : les montants investis sur les supports en Unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur le Fonds Novissima, le Contrat ne prévoit pas de Participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers du Fonds Novissima sont indiquées à l'article 12 « Participation aux bénéfices et évolution du capital » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

4. Le Contrat comporte une faculté de Rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande par l'Assureur et des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de Rachat sont indiquées aux articles 17 « Disponibilité de la Valeur atteinte » et 23 « Modalités de règlement » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des Versements bruts du Contrat au terme des huit (8) premières années figurent à l'article 19 « Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du Contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur Versements :
 - Frais sur les Versements initial et complémentaires : néant.
- Frais en cours de vie du Contrat :
 - Frais de gestion sur les Fonds externes : 0,75 % par an de la Valeur atteinte prélevés mensuellement par diminution du nombre d'Unités de compte ;
 - Frais de gestion sur le Fonds Novissima : 0,75 % par an de la Valeur atteinte prélevés annuellement par diminution du Taux de rendement servi au titre du Fonds Novissima ;
 - Frais de gestion sur le(s) Fonds interne(s) : 0,75 % par an de la Valeur atteinte prélevés soit trimestriellement soit mensuellement par diminution du nombre d'Unités de compte et/ou par diminution de la Valeur nette d'inventaire.

Conformément à l'article 11 « Frais », les frais de gestion annuels sont fixés pour cinq (5) ans et sont révisables par période successive de cinq (5) ans.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais :
 - Frais d'Arbitrage : 35 € pour une transaction effectuée en ligne, 75 € dans tous les autres cas
 - Frais spécifiques aux Fonds externes : frais de transaction liés à la banque dépositaire de 0,03 % maximum du montant d'acquisition ou de cession des Fonds externes ETF.
 - Frais spécifiques aux Fonds internes dédiés :
 - Frais de gestion financière : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne dédié ;
 - Frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum du montant des opérations ;
 - Frais de garde : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs.
 - Frais spécifiques aux Fonds internes collectifs :
 - Frais de gestion financière : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation) ;
 - Frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum du montant des opérations ;
 - Frais de garde et frais de calcul de la Valeur nette d'inventaire : respectivement 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation).
 - Frais spécifiques aux Fonds d'assurance spécialisés :
 - Frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum sur le montant concerné par l'opération ;
 - Frais de garde : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds d'assurance spécialisé.
 - Autres frais spécifiques aux Fonds internes :
 - Frais liés à un changement de banque dépositaire ou de gestionnaire financier : cinq cents (500) euros.

Les supports représentatifs des Unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés (DIC) ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière applicable aux supports en Unités de compte.

6. La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Contrat et ultérieurement par avenant au Contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 7 « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du Contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Contrat.



Glossaire	3
Article 1 - Les parties au Contrat	5
Le Souscripteur	5
L'Assuré	5
L'Assureur	5
Article 2 - Objet du Contrat	5
Article 3 - Périmètre contractuel	5
Article 4 - Date d'effet du Contrat	5
Article 5 - Durée du Contrat	5
Article 6 - Pièces nécessaires à la souscription	6
Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du Contrat	6
Article 8 - Modalités de Versements et devise	6
Article 9 - Supports sélectionnés	7
Les Fonds externes	7
Le Fonds Novissima	7
Les Fonds internes	7
Article 10 - Fonctionnement et valorisation des supports du Contrat	8
Le Fonds Novissima	8
Supports en Unités de compte	8
Article 11 - Frais	8
Les frais sur Versements	8
Les frais de gestion	8
Les frais d'Arbitrage	9
L'indemnité de Rachats	9
Autres frais, coûts, taxes et impôts	9
Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital	9
Fonds Novissima	9
Autres Fonds	9
Article 13 - Dates de valeur	10
Fonds Novissima	10
Supports en Unités de compte	10
Article 14 - Arbitrages	10
Article 15 - Clause de sauvegarde	11
Changements relatifs à un Fonds externe	11
Changements relatifs à un Fonds interne collectif	11
Changements relatifs à un Fonds interne dédié	11
Changements affectant la cotation d'une Unité de compte	11
Article 16 - Décès de l'Assuré et revalorisation du capital en cas de décès	11
Article 17 - Disponibilité de la Valeur atteinte	12
Rachat total	12
Option sortie en titres pour Rachat total	12
Rachat partiel	12
Rachats SEPA (espace unique de paiements en euros)	12
Article 18 - Avances sur le Contrat	12
Article 19 - Montant cumulé des Versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années	12
Article 20 - Terme du Contrat	13
Article 21 - Information du Souscripteur - Formalités - Dématérialisation des informations et documents	13
Article 22 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale	14
1. Loi Fatca	14
2. Echange automatique de renseignements en matière fiscale (OCDE-CRS)	15
3. Echange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières (« DAC 6 »)	15
Article 23 - Modalités de règlement	16
Pour le Terme du Contrat, le Rachat partiel et le Rachat total	16
Pour le Décès	16
Article 24 - Souscription, consultation et gestion du Contrat en ligne	16
Article 25 - Délégation de créance - Nantissement	17
Article 26 - Information supplémentaire	17
Article 27 - Renonciation au Contrat	17
Article 28 - Réclamations	17
Article 29 - Conflits d'intérêt	17
Article 30 - Adresse de notification	18
Pour le Souscripteur	18
Pour l'Assureur	18
Article 31 - Prescription	18
Article 32 - Données personnelles et confidentialité	18
Article 33 - Loi applicable au Contrat	19
Article 34 - Juridiction compétente	19
Article 35 - Langue du Contrat	19
Article 36 - Fiscalité du Contrat	19
Article 37 - Autorités fiscales - Mandat	19
Article 38 - Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	19
Article 39 - Clause de sanction internationale	19
Article 40 - Clause relative à la fraude	19
Article 41 - Utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la souscription du Contrat	19
Annexe « Les caractéristiques fiscales du Contrat d'assurance vie »	21
Annexe « Information en matière de durabilité »	22
Annexe « Information relative aux risques financiers »	24
Annexe « Consultation et gestion du Contrat en ligne »	25



A

ARBITRAGE

Opération (version papier ou en ligne) qui consiste à modifier la répartition de la Valeur atteinte du Contrat entre les différents Supports d'investissement du Contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Luxembourg S.A.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Formulaire émanant de l'Assureur, à remplir par le Souscripteur, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

C

CONTRAT

Le Contrat est le Contrat d'assurance vie AltaLux Vie tel que défini à l'article « Périmètre contractuel » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les Versements, date de prise en compte des mouvements pour le Rachat, l'Arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en Unités de compte et est déterminée conformément à l'article « Dates de valeur ».

DOCUMENTS SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT

Désigne le Bulletin de souscription, les bulletins d'opération, les ave-nants, ainsi que tout autre document à valeur contractuelle signé via un procédé de signature électronique.

F

FONDS D'INVESTISSEMENT

Tout Fonds interne ou externe exprimé en Unités de compte, sans garantie de rendement, exposé aux fluctuations du marché et dont tous les risques inhérents, notamment le risque de placement, sont supportés par le Souscripteur. Le Fonds Novissima n'est pas un Fonds d'investissement.

FONDS EXTERNE

Organisme de Placement Collectif (OPC) établi en dehors d'une entreprise d'assurances et qui est soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Les ETF sont des Fonds d'investissement généralement indiciel, dont l'objet est de reproduire fidèlement la performance d'un indice de référence ou d'un panier d'actifs sous-jacents (actions, obligations, matières premières, etc.). Cotés en continu sur les marchés réglementés, les ETF sont émis par des sociétés de gestion agréées.

FONDS NOVISSIMA (fonds en euros)

Ensemble d'actifs financiers dans lequel peut être investie une partie des Versements. Le Fonds Novissima, exprimé en euros, offre une garantie du capital investi (net de tous frais) de la part de l'Assureur.

FONDS INTERNE

Ensemble d'actifs cantonnés d'une entreprise d'assurances, collectif spécialisé ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement.

H

HÉRITIER

Personne qui succède au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament.

I

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

Toute personne morale ou personne physique ayant le statut de travailleur indépendant au sens de la législation sociale, dûment autorisée par un État membre de l'Union Européenne à exécuter des activités de distribution d'assurances, agréée dans son pays d'établissement, et via lequel la souscription intervient.

J

JOURS OUVRÉS

On entend par jours ouvrés les jours réels d'ouverture de l'entreprise d'assurance, c'est-à-dire du lundi au vendredi inclus. Une semaine comporte donc généralement cinq (5) jours ouvrés. Lorsque le délai exprimé en jours ouvrés expire un samedi, un dimanche ou un jour férié selon la réglementation luxembourgeoise, il est prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

P

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Part des bénéfices financiers distribués par le Fonds Novissima au Contrat.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Elle est constituée du Bulletin de souscription, de la Note d'information valant Conditions générales et de ses annexes.

R

RACHAT

À la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la Valeur atteinte du Contrat.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le risque qu'une position ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court.

RISQUE DE MARCHÉ

Le risque de perte résulte d'une fluctuation de la valeur de marché des positions imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.



S

SOUSCRIPTEUR

La personne physique qui conclut le Contrat d'assurance vie AltaLux Vie auprès de l'Assureur. Le Souscripteur exerce toutes les prérogatives attachées au Contrat, telles que Versement, Arbitrage, Rachat partiel ou total, etc. Le Contrat peut être souscrit par un Souscripteur (souscription simple).

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Le Souscripteur peut investir dans un ou plusieurs Supports d'investissement parmi ceux proposés dans le cadre du Contrat, à savoir :

- Un Fonds Novissima, exprimé en euros ;
- Des Fonds d'investissement, exprimés en Unités de compte, n'offrant pas de garantie de capital, ni de garantie de rendement minimum :
 - Des Fonds externes,
 - Des Fonds internes collectifs,
 - Des Fonds internes dédiés,
 - Des Fonds d'assurance spécialisés.

T

TECHNIQUE DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Service de communication proposé par l'Assureur au client en vue de lui permettre de souscrire et/ou de consulter un Contrat d'assurance vie, via un site internet mis à disposition par l'Assureur ou par un Intermédiaire d'assurance.

TAUX DE RENDEMENT SERVI AU TITRE DU FONDS NOVISSIMA

Ce taux est égal à la Participation bénéficiaire annuelle éventuellement versée sur le Contrat.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le Fonds Novissima, qui composent les Contrats d'assurance vie. La valeur des supports en Unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Il s'agit de la valeur du Contrat à un moment donné telle que cette valeur est décrite, selon le type de support investi, à l'article « Disponibilité de la Valeur atteinte ».

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire (VNI) est le prix auquel se négocie une part d'un Support d'investissement. Pour calculer la VNI, on somme tout d'abord la valeur de tous les actifs dans lesquels le Support d'investissement est investi et l'on déduit ensuite les différents frais de gestion et d'administration. Le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre de parts qui composent le Support d'investissement pour obtenir la Valeur nette d'inventaire par part, aussi appelée VNI.

VERSEMENT

Somme versée par le Souscripteur sur le présent Contrat.

Sauf indication contraire, pour tous les termes ci-dessus définis, les mots au singulier impliquent le pluriel, et les mots au masculin impliquent le féminin.



ARTICLE 1 - LES PARTIES AU CONTRAT

LE SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur est la personne qui conclut le Contrat d'assurance vie AltaLux Vie auprès de l'Assureur. Le Souscripteur exerce toutes les prérogatives attachées au Contrat, telles que Versement, Arbitrage, Rachat partiel ou total, etc.

Le Souscripteur est la personne qui a sa résidence en France au jour de la souscription et/ou pour qui la loi applicable est la loi française.

L'ASSURÉ

Le Contrat peut être souscrit sur la tête d'un (1) Assuré.

L'ASSUREUR

Generali Luxembourg S.A. est une compagnie d'assurance luxembourgeoise établie sous la forme de société anonyme de droit luxembourgeois dûment habilitée à effectuer des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation. Le siège social de l'Assureur est situé au 1 rue Petermelchen, L-2370 Hesperange (Grand-Duché de Luxembourg) - Tél. : 00352/27.86.26.20 et l'Assureur est immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B165407.

Generali Luxembourg S.A. est placée sous la tutelle du Commissariat aux Assurances, autorité de contrôle des entreprises d'assurance luxembourgeoises située 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

L'Assureur assure des Contrats d'assurance vie et de capitalisation en France en libre prestation de services. Le Souscripteur peut obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur prévu par la réglementation sur simple demande écrite auprès de l'Assureur.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

AltaLux Vie est un Contrat d'assurance vie individuel régi par le Code des assurances français et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R.321-1 du même Code.

Ce Contrat est à Versements et Rachats libres, libellé en Unités de compte et/ou en euros dont le Souscripteur détermine la durée - durée viagère ou durée déterminée -, à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale qu'il souhaite donner à son Contrat.

En cas de vie de l'Assuré au terme, lorsque la durée du Contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) le règlement des prestations sous la forme d'un capital selon les modalités définies dans la présente Note d'information valant Conditions générales.

À la souscription et pendant toute la durée du Contrat, le Souscripteur pourra, en fonction de ses objectifs, répartir ses Versements entre plusieurs types de Supports d'investissement :

- un Fonds Novissima,
- un ou plusieurs Fonds externes,
- un ou plusieurs Fonds internes.

La liste des Supports d'investissement accessibles au Contrat est présentée à l'annexe intitulée « Liste des Supports d'investissement de l'Univers Global ».

Tout investissement dans un Fonds interne fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le Contrat ne lui garantit aucun taux d'intérêt, ou aucune garantie de fidélité, ou aucune valeur de réduction ou de rachat.

La dématérialisation des informations et des documents dont les modalités sont définies à l'article « Information du Souscripteur - Formalités - Dématérialisation des informations et documents » est automatiquement retenue à la souscription. Vous pouvez y renoncer en notifiant expressément votre refus sur le Bulletin de souscription.

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du Contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Chaque Contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances français ;
- la Proposition d'assurance constituée de deux documents :
 1. la « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales » et ses annexes ci-après désignées :
 - annexe « Les caractéristiques fiscales du Contrat d'assurance vie »,
 - annexe « Information en matière de durabilité »,
 - annexe « Information relative aux risques financiers »,
 - annexe « Note d'information concernant les risques spécifiques liés à l'investissement dans les actifs à liquidité réduite, les fonds alternatifs, les fonds de fonds alternatifs, les fonds immobiliers ou dans tout type d'actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la circulaire 26/1 telle que modifiée du CAA » (si applicable),
 - annexe « Liste des Supports d'investissement de l'Univers Global », dont la liste des Fonds externes qui est aussi disponible via le site internet de l'Assureur www.generali.lu,
 - annexe « Autorités fiscales - Mandat »,
 - annexe « Instructions de communication »,
 - notice d'information « Protection des données à caractère personnel »
 - annexe « Consultation et gestion du Contrat en ligne »
 2. la « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription »
- tout avenant à la Note d'information valant Conditions générales,
- les Conditions particulières.

Par ailleurs, la loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat est conclu à compter de la date de signature du Bulletin de souscription. Il prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) Versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ». La date d'effet est indiquée dans les Conditions particulières.

L'Assureur adresse au Souscripteur, dans un délai de trente (30) jours au plus, les Conditions particulières du Contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu ses Conditions particulières dans ce délai, il devra en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Adresse de notification ».

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT

À la souscription, le Souscripteur détermine la durée de son Contrat entre les deux options suivantes :

- **Durée viagère :**

Le Contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de Rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :**

Le Contrat est souscrit pour une durée que le Souscripteur détermine librement (minimum 8 ans).

Il prend fin :

 - avant le terme, en cas de Rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,
 - au terme que le Souscripteur aura fixé sous réserve d'une demande de règlement de la Valeur atteinte du Contrat, conformément à l'article « Terme du Contrat ».



ARTICLE 6 - PIÈCES NÉCESSAIRES À LA SOUSCRIPTION

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné de l'ensemble des pièces et des justificatifs mentionnées dans le document « Liste des pièces justificatives ».

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds pourraient être restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

ARTICLE 7 - DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT

Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) lors de la souscription du Contrat ou ultérieurement par avenant lorsque cette désignation n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle.

La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part ainsi que les coordonnées des Bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires du Contrat si ceux-ci ne se sont pas manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Le décès ou la renonciation au bénéfice du Contrat d'un ou plusieurs Bénéficiaires nommément désigné(s) impliquera la révocation de cette désignation sauf clause contraire.

Lorsque le Souscripteur n'a pas renseigné de clause bénéficiaire, le Contrat ne comporte aucune stipulation pour autrui et le bénéfice du Contrat sera dès lors réintégré dans sa succession.

ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE :

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice du Contrat.

Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation du bénéfice ne peut intervenir que trente (30) jours au moins à compter du moment où le Contrat d'assurance vie est conclu.

L'acceptation est faite par un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur. Elle peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

L'acceptation du bénéfice du Contrat par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L.132-9 du Code des assurances empêche le Souscripteur de procéder notamment sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), à une demande d'avance, à un Rachat partiel ou total du Contrat, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du Contrat. En cas d'acceptation du bénéfice du Contrat, le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s) doit (doivent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, ...) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DEVISE

La devise de référence du Contrat est l'euro.

Si un Support d'investissement choisi par le Souscripteur est libellé dans une devise autre que l'euro, le Souscripteur supporte le risque de change.

Le Souscripteur effectue un premier (1^{er}) Versement au moins égal à cinquante mille (50 000) euros.

Les Versements complémentaires n'ont pas de caractère obligatoire, mais seront d'un montant au moins égal à dix mille (10 000) euros.

Le montant cumulé du Versement initial et des Versements complémentaires doit demeurer inférieur à cinq cent mille (500 000) euros.

Tout Versement initial ou complémentaire, notamment sur le Fonds Novissima, est soumis à l'accord de l'Assureur et ne sera formellement accepté que par l'émission d'une lettre-avenant. Pour accéder au Fonds Novissima, chaque demande de Versement (Versement initial ou complémentaire) devra comporter une part minimale d'investissement sur des supports en Unités de compte, déterminée par l'Assureur au moins une fois par an et qui sera comprise entre 50 % et 100 % du montant total du Versement. L'Assureur communiquera par tout moyen cette part minimale d'investissement sur les supports en Unités de compte. L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande de Versement sur le Fonds Novissima ne respectant pas la part minimale d'investissement sur les supports en Unités de compte ainsi communiquée.

Pour chaque Versement, le Souscripteur définit les sommes à allouer aux supports existants sur son Contrat ou accessibles à la date du Versement.

Le montant minimum à allouer par Support d'investissement est de :

- pour le Fonds Novissima, les Fonds externes et les Fonds internes collectifs : cinq mille (5 000) euros (premier (1^{er}) Versement) et deux mille cinq cents (2 500) euros (investissements complémentaires),
- pour les Fonds internes dédiés : deux cent cinquante mille (250 000) euros (premier (1^{er}) Versement) et dix mille (10 000) euros (investissements complémentaires),
- pour les Fonds d'assurance spécialisés : deux cent cinquante mille (250 000) euros (premier (1^{er}) Versement) et dix mille (10 000) euros (investissements complémentaires).

L'Assureur effectue la répartition du Versement, net de frais, sous réserve de son encaissement.

Chaque Versement, initial et complémentaire, devra être accompagné d'un Bulletin de souscription ou d'un bulletin de Versement, obligatoirement complété(e) de tous les champs, dûment signé(e) et accompagné(e) notamment de toutes les pièces justificatives et du formulaire « KYC - Connaissance client » dont le justificatif de l'origine des fonds.

Conformément à l'article « Information supplémentaire » repris ci-dessous, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations.

Tout Versement, initial et complémentaire, doit être effectué par prélèvement automatique sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur (joindre au Bulletin de souscription ou au bulletin de Versement, les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB).

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat, de suspendre ou de mettre un terme au(x) Versement(s) complémentaire(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Pour les besoins de la bonne exécution du mandat de prélèvement SEPA, le Souscripteur déclare avoir connaissance que ses données personnelles seront transmises par voie électronique à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé au 29 Bd Haussmann, 75009 Paris (France). L'Assureur s'est assuré que les mesures nécessaires avaient été prises pour garantir une transmission sécurisée de ces données mais n'assume toutefois aucune obligation de résultat à cet égard.

Le Souscripteur déclare connaître et accepter les risques liés à ce type de communication, notamment ceux tendant à la confidentialité des données.

Aucun Versement en espèces ou par chèque n'est accepté.



ARTICLE 9 - SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

AltaLux Vie permet au Souscripteur d'investir dans les supports suivants :

- un ou plusieurs Fonds externes,
- un Fonds Novissima en euros,
- un ou plusieurs Fonds internes.

Le Souscripteur sélectionne, sous sa seule responsabilité et à ses propres risques et sur conseil de son Intermédiaire d'assurance, la répartition entre les différents Supports dans le respect des limites prudentielles d'investissement et des éventuelles limites dictées par l'Assureur.

Le Souscripteur déclare avoir pleine connaissance de l'ensemble des informations relatives aux risques financiers pouvant découler des Supports tel que repris à l'annexe intitulée « Information relative aux risques financiers ».

Le Souscripteur dégage de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

L'Assureur n'intervient pas dans la répartition entre les supports.

LES FONDS EXTERNES

Un Fonds externe est un Organisme de Placement Collectif (OPC) établi en dehors d'une entreprise d'assurances qui est soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique. Le Souscripteur est informé qu'en investissant sur des Fonds externes libellés en devises étrangères (autres que l'euro), il supporte, outre les fluctuations liées aux marchés financiers, les risques liés à la fluctuation des taux de change entre la devise de l'OPC et l'euro qui est la devise du Contrat.

Les Versements sont affectés, conformément au choix du Souscripteur, par l'Assureur, nets de frais (sous réserve des droits acquis au fonds) en nombre d'Unités de compte représentatives de parts de Fonds externes listés à l'annexe « Liste des Supports d'investissement de l'Univers Global ».

Les documents d'informations clés (DIC) ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière applicable aux supports en Unités de compte sélectionnés, lui sont remis par son Intermédiaire d'assurance avant l'investissement.

Pour chaque Fonds externe utilisé, le Souscripteur a le droit à la communication des informations suivantes :

- a) le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds,
- b) le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds,
- c) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- d) toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du Souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- e) la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- f) la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- i) l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
- j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Les informations susvisées, ou, le cas échéant, le document publié en application du règlement PRIIPs, peuvent être demandées sans frais auprès de l'Assureur pour chaque Fonds sélectionné au moment de l'investissement dans ce fonds.

Le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement, sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son Contrat.

Avant le premier (1^{er}) investissement dans un fonds alternatif simple, dans un fonds de fonds alternatifs, dans un fonds immobilier, le Souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs. Cet accord ne peut être donné qu'après réception d'une notice d'information renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement.

LE FONDS NOVISSIMA

Le Fonds Novissima est un ensemble d'actifs financiers dans lequel peut être investie une partie des primes. Le Fonds Novissima, exprimé en euros, offre une garantie du capital investi (net de tous frais) de la part de l'Assureur.

LES FONDS INTERNES

- Le **Fonds interne dédié** est un Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul Contrat mais non de support au Contrat d'un autre Souscripteur. Toutefois, le Fonds interne dédié n'est pas nécessairement le support exclusif du Contrat concerné qui peut investir également dans des Fonds externes, des Fonds internes collectifs ou des Fonds d'assurance spécialisés. Tout investissement dans un Fonds interne dédié sera formalisé par la signature d'un avenant « Investissements dans un Fonds interne dédié ».

Cet avenant doit permettre à l'Assureur de recueillir des informations circonstanciées sur le Souscripteur et ses besoins.

L'Assureur attire l'attention du Souscripteur sur le fait que tout Rachat anticipé du Contrat comporte des risques tant sur le plan fiscal que sur le plan de la performance de l'investissement effectué dans le Fonds interne dédié.

Cet avenant doit permettre à l'Assureur de vérifier que la politique d'investissement proposée au Souscripteur est cohérente avec l'analyse de ses besoins.

Cet avenant reprend les informations auxquelles le Souscripteur a droit, pour chaque Fonds interne dédié, en application de la réglementation prudentielle luxembourgeoise :

- a) la politique d'investissement suivie à l'égard du Fonds interne dédié respectant tant les règles et limites d'investissement telles que prévues par la réglementation prudentielle luxembourgeoise que les éventuelles restrictions supplémentaires édictées par la législation applicable et par l'Assureur quant aux actifs éligibles ou quant aux règles de dispersion et de diversification,
- b) la mention selon laquelle le Fonds interne dédié ne peut être investi que dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) ou s'il est susceptible d'être investi, du moins partiellement, directement dans des actifs repris aux points 1 à 9 de l'article 11 du Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 dans sa version coordonnée, et ce dans le respect des actifs conformes au principe de la personne prudente tel que repris à l'article 53 (2) du règlement du Commissariat aux Assurances (CAA) du 7 décembre 2015,
- c) la mention selon laquelle le Souscripteur est libre de modifier la politique d'investissement sous réserve de respecter les limitations imposées par l'Assureur visées au précédent paragraphe a) ainsi que la mention selon laquelle le Souscripteur est libre de demander la transformation d'un Fonds interne dédié sans lignes directes en un Fonds dédié à lignes directes et inversement,
- d) la description de la politique d'investissement du Fonds interne dédié et de ses objectifs financiers,
- e) les actifs du Fonds interne dédié sont la propriété de l'Assureur,
- f) la mention selon laquelle l'Assureur se réserve le droit d'effectuer toute prestation de paiement par la remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs pour autant que la loi applicable au Contrat le permette.

Avant le premier (1^{er}) investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs simples, des fonds de fonds alternatifs, des fonds immobiliers ou dans tout type d'actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la Lettre circulaire 26/1 telle que modifiée du CAA, le Souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs. Cet accord ne peut être donné qu'après réception d'une notice d'information renseignant le client



sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement.

L'investissement net initial dans un Fonds interne dédié est d'au moins deux cent cinquante mille (250 000) euros.

- Le **Fonds interne collectif** est un Fonds interne d'assurance ouvert à une multitude de Souscripteurs. Il est le support d'un ou de plusieurs contrats d'assurance.

Tout investissement dans un Fonds interne collectif sera formalisé par la signature d'un avenant « Fonds interne collectif » au Contrat reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise. Cet avenant au Contrat contient au minimum les informations suivantes :

- a) le nom du Fonds interne,
- b) le nom de la société de gestion du Fonds interne,
- c) le type de Fonds interne au regard de la classification prudentielle luxembourgeoise,
- d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,
- i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds interne,
- j) l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne,
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- l) les modalités de Rachat des parts.

Les informations susvisées, ou, le cas échéant, le document publié en application du règlement PRIIPs, peuvent être demandées, sans frais, auprès de l'Assureur pour chaque fonds sélectionné, au moment de l'investissement dans le fonds.

Le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement, sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son Contrat.

Avant le premier (1^{er}) investissement dans un Fonds interne susceptible d'investir dans des fonds alternatifs simples, dans des fonds de fonds alternatifs, dans des fonds immobiliers ou dans tout type d'actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la Lettre circulaire 26/1 telle que modifiée du CAA, le Souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs. Cet accord ne peut être donné qu'après réception d'une notice d'information renseignant le client sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement.

- Le **Fonds d'assurance spécialisé** est un Fonds interne d'assurance autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul Contrat. La création d'un tel Fonds est requise lorsque le Contrat comporte des investissements en lignes directes autres que ceux faisant partie d'un Fonds interne dédié et que les actifs adossés au Fonds d'assurance spécialisé sont directement choisis par le Souscripteur, soit lors de l'investissement de la prime initiale ou d'un Versement complémentaire, soit lors d'un Arbitrage. Il est plus amplement décrit dans l'avenant « Investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé (FAS) », transmis au Souscripteur, si nécessaire.

Tout investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé sera formalisé par la signature d'un avenant au Contrat reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

L'investissement minimum requis dans un Fonds d'assurance spécialisé est de deux cent cinquante mille (250 000) euros.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET VALORISATION DES SUPPORTS DU CONTRAT

LE FONDS NOVISSIMA

La Valeur atteinte sur le Fonds Novissima est égale à la provision mathématique afférente audit Fonds qui est présente au Contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le Contrat au cours de l'année. Cette Valeur atteinte est calculée en intérêts composés comme mentionné sous l'article « Disponibilité de la Valeur atteinte » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

1. L'Assureur associe un nombre d'Unités de compte à chaque support. À chaque mouvement (Versement, Arbitrage, Rachat partiel) sur ce support est affecté un nombre d'Unités de compte calculé en divisant le montant concerné par la valeur de l'Unité de compte à la Date de valeur du mouvement.

De ce fait, le nombre d'Unités de compte acquis de chaque support est déterminé en tenant compte du nombre de parts de chaque mouvement affectant le support :

- les Rachats ou Arbitrages en désinvestissement, le prélèvement des frais de gestion, toutes éventuelles contributions, charges et tous impôts qui devraient être payés à l'occasion d'une opération relative au Contrat, notamment un Arbitrage, un Rachat partiel, un Rachat total ou le paiement des prestations (liste non exhaustive), venant diminuer ce nombre de parts,
- les Versements, réinvestissement des éventuels coupons et/ou dividendes nets ou attribution gratuite de titres ou Arbitrages en investissement, venant l'augmenter.

En cas de Rachat et/ou Arbitrage, la Valeur atteinte en cas de Rachat ou d'Arbitrage sur chaque support en Unités de compte est égale au produit du nombre d'Unités de compte rachetées ou arbitrées multiplié par le cours de chacune de ces Unités de compte à la date valeur de l'opération.

2. Il y aura suspension de la détermination de la valeur de l'Unité de compte dans les cas ci-après décrits, de sorte que l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur liquidative à l'Unité de compte et ne pourra exécuter aucune opération (Versement, Arbitrage, Rachat, décès, terme, investissement et/ou désinvestissement) avant le premier (1^{er}) jour de cotation ou de valorisation suivant :

- 1) lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part importante de l'actif du Fonds interne ou externe est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou lorsque la valorisation ou cotation n'est pas fournie sur une base journalière ;
- 2) lorsqu'il existe une situation grave telle que l'Assureur ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts du Souscripteur ou des Bénéficiaires ;
- 3) lorsque l'Assureur est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.

ARTICLE 11 - FRAIS

LES FRAIS SUR VERSEMENTS

Les Versements ne supportent aucun frais (Versement initial ou complémentaire).

LES FRAIS DE GESTION

- Au titre des Fonds externes : les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,75 % de la Valeur atteinte et sont prélevés mensuellement, le dernier jour du mois concerné par diminution du nombre d'Unités de compte.
- Au titre du Fonds Novissima : les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,75% de la Valeur atteinte et sont prélevés annuellement le 31/12



par diminution du Taux de rendement servi au titre du Fonds Novissima.

- Au titre du (des) Fonds interne(s) : les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,75 % de la Valeur atteinte et sont prélevés soit trimestriellement, soit mensuellement le mois suivant le trimestre ou le mois écoulé, par diminution du nombre d'Unités de compte et/ou par diminution de la Valeur nette d'inventaire.

Toutefois, conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise, l'Assureur dispose de la faculté de modifier ces frais de gestion annuels à l'issue de chaque période de cinq (5) ans. La modification des frais de gestion annuels s'effectuera par avenant. Dans ce cas, l'Assureur en informera le Souscripteur qui, dans les soixante (60) jours calendrier suivant la notification par l'Assureur, aura la possibilité de racheter le Contrat sans frais.

Autres frais spécifiques aux Fonds externes

Les Fonds externes supportent des frais et commissions qui sont repris dans les documents d'informations clés (DIC) ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière applicable aux supports en Unités de compte.

Des frais de transaction liés à la banque dépositaire de 0,03 % du montant d'acquisition ou de cession des Fonds externes ETF sont à la charge du Souscripteur. Ces frais peuvent évoluer.

Autres frais spécifiques aux Fonds internes dédiés

Les Fonds internes dédiés supportent notamment des frais de gestion financière annuels, payés au gestionnaire financier, d'un montant maximum de 1 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne dédié. Pour tout investissement ou désinvestissement, les frais liés aux transactions financières seront prélevés lors de ces opérations. Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire du Fonds interne sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne dédié.

Autres frais spécifiques aux Fonds internes collectifs

Les Fonds internes collectifs supportent notamment des frais de gestion financière annuels, payés au gestionnaire financier, d'un montant maximum de 1 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supporté par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation). Pour tout investissement ou désinvestissement, les frais liés aux transactions financières seront prélevés lors de ces opérations. Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire du Fonds interne sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation). Enfin, des frais de calcul de Valeur nette d'inventaire d'un montant maximum de 1 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif sont appliqués (supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation).

Autres frais spécifiques aux Fonds d'assurance spécialisés

Les Fonds d'assurance spécialisés pourront supporter, pour tout investissement ou désinvestissement, des frais liés aux transactions financières qui pourront être prélevés par la banque dépositaire. Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % sur le montant concerné par l'opération. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire dudit Fonds sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds d'assurance spécialisé.

Autres frais spécifiques aux Fonds internes

Toute demande de changement de banque dépositaire ou de gestionnaire financier sera facturée au Souscripteur par l'Assureur avec un maximum de cinq cents (500) euros, via une diminution de la Valeur nette d'inventaire.

LES FRAIS D'ARBITRAGE

L'Assureur prélève des frais d'Arbitrage de 35 € pour une transaction effectuée en ligne ou 75 € dans tous les autres cas.

L'INDEMNITÉ DE RACHATS

L'Assureur ne prélève aucuns frais au titre des Rachats.

Toutefois, certains supports peuvent prévoir des frais ou pénalités de sortie. Le cas échéant, ils sont indiqués dans la documentation financière relative au support concerné.

AUTRES FRAIS, COÛTS, TAXES ET IMPÔTS

Tous les autres frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'Assureur, soit lors de l'acquisition, de la réalisation ou de la cession des actifs, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge du Souscripteur. Ces frais inhérents aux supports en Unités de compte viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant dans la limite des frais maximum susvisés.

L'Assureur peut appliquer des frais supplémentaires pour récupérer tout impôt ou retenue à la source déjà perçus sur des dividendes et intérêts liés à des supports inscrits au Contrat.

ARTICLE 12 - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET ÉVOLUTION DU CAPITAL

FONDS NOVISSIMA

Le Fonds Novissima a, au minimum, un taux brut garanti à 0 %.

Par ailleurs, les sommes investies dans le Fonds Novissima participent aux bénéfices financiers réalisés au titre d'un exercice civil écoulé.

Conformément à l'article 51 de la loi luxembourgeoise du 8 décembre 1994 (telle que modifiée) relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'Assureur disposera de la faculté de provisionner une partie des rendements financiers annuels du Fonds Novissima.

L'attribution au Contrat de la Participation aux bénéfices n'est pas garantie et son octroi éventuel, à la discrétion de l'Assureur, suppose un résultat bénéficiaire.

La Participation aux bénéfices est déterminée à la fin de chaque exercice civil en fonction des résultats financiers du Fonds. L'Assureur n'octroie pas de Participation aux bénéfices contractuelle.

Le cas échéant, le taux de la Participation aux bénéfices éventuellement attribué sera minoré des intérêts garantis déjà crédités sur le Fonds Novissima.

La Participation aux bénéfices annuelle est versée sur le Contrat du Souscripteur en date valeur du 31 décembre, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année au prorata temporis de leur présence sur le Fonds Novissima, sous réserve que le Fonds Novissima soit créancier au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement du Contrat (par Rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, aucune Participation aux bénéfices ne sera attribuée au Contrat au titre de cette année.

Le taux de la Participation aux bénéfices - si elle est octroyée - est communiqué brut et net de frais de gestion annuels, une fois par an, au Souscripteur. Le taux net de la Participation aux bénéfices correspond au taux brut sous déduction du taux des frais de gestion annuels repris à l'article « Frais » susmentionné.

Le taux minimum d'intérêt garanti du Fonds Novissima est fixé à zéro (0) %, avant déduction des frais de gestion. Par conséquent, dans l'hypothèse où la différence, entre d'une part (i) la somme du taux d'intérêt brut et de la Participation aux bénéfices annuelle éventuellement versée sur le Contrat et d'autre part (ii) le montant des frais de gestion annuels au titre du Fonds Novissima, serait inférieure à zéro (0), ladite différence sera imputée sur la Valeur atteinte investie dans le Fonds Novissima. La charge éventuelle de ces frais de gestion annuels sera dès lors supportée par le Souscripteur.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le Contrat ne lui garantit aucun taux d'intérêt, ou aucune garantie de fidélité, ou aucune valeur de réduction ou de rachat pour tout investissement sur le Fonds Novissima.

AUTRES FONDS

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en Unités de compte inscrit au Contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve



des droits éventuellement acquis au support d'investissement) par l'Assureur sur les mêmes supports ou sur d'autres supports de son choix par attribution d'Unités de compte au Contrat.

L'Assureur prélève en outre des frais de gestion sur la Valeur atteinte des supports inscrits au Contrat dont le taux varie en fonction de la nature de chaque support.

Les frais ainsi prélevés viennent en diminution du nombre d'Unités de compte attribué au Contrat.

ARTICLE 13 - DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment du Formulaire « KYC - Connaissance client » dûment complété et signé, sans remettre en cause la date de conclusion du Contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (Arbitrage version papier ou en ligne, prélèvement des frais, mise en garantie du Contrat, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

FONDS NOVISSIMA

Les sommes affectées au Fonds Novissima participent aux résultats des placements :

En cas de Versement initial ou complémentaire :

- à compter du troisième (3^{ème}) Jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de Rachat total, Rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'Arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement et de tous les autres documents requis à cette fin par l'Assureur,
- à compter du troisième (3^{ème}) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement et de tous les autres documents requis à cette fin par l'Assureur.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur des parts des supports en Unités de compte retenue est celle :

En cas de Versement initial ou complémentaire :

- du troisième (3^{ème}) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de Rachat total, Rachat partiel, décès et terme :

- du troisième (3^{ème}) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'Arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement et de tous les autres documents requis à cette fin par l'Assureur.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour le référencement de Fonds externes, pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en Unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro ou des délais nécessaires pour l'ouverture du compte Fonds interne, le désinvestissement ne pouvant s'effectuer qu'une fois le Fonds interne créé. En cas d'Arbitrage impliquant un désinvestissement d'un Fonds interne dédié vers un Fonds interne collectif autre que

de type N (dans un sens ou dans l'autre), l'ouverture du nouveau Fonds interne est effectuée le premier (1^{er}) jour ouvré du trimestre suivant, à condition que la demande d'opération soit reçue au moins cinq (5) jours ouvrés avant la fin du trimestre. Si la demande est reçue moins de cinq (5) jours ouvrés avant la fin du trimestre ou après le 15 décembre, l'ouverture du nouveau Fonds interne est automatiquement reportée au trimestre suivant. Comme indiqué sous le point 2 de l'article 10 « Fonctionnement et valorisation des supports du Contrat », l'Assureur se réserve le droit de différer ou de refuser l'exécution d'opérations dans des circonstances exceptionnelles visées à cet article.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis des ETF sont effectués à partir d'un seul cours de référence en EUR (euros) par jour, à savoir le cours de clôture sur la place de cotation desdits ETF.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES DEMANDES DE DÉSINVESTISSEMENT

Dans le cadre d'une demande de Rachat partiel, Rachat total ou Arbitrage, l'Assureur se réserve le droit d'exécuter à sa seule et entière discrétion, à titre provisionnel, l'opération de désinvestissement nécessaire à la réalisation de l'opération principale (réinvestissement ou Rachat) dès réception du formulaire de Rachat/d'Arbitrage dûment complété et sous réserve de la confirmation de la régularité formelle de la demande, et ce sans attendre la finalisation des vérifications réglementaires, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT).

Toutefois, l'Assureur ne saurait être tenu de procéder automatiquement à cette opération de désinvestissement à titre provisionnel, et son éventuelle décision de ne pas réaliser l'opération ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité, quelle qu'en soit la raison.

Le Souscripteur accepte expressément que cette exécution anticipée est réalisée à ses seuls risques, et reconnaît que :

- L'Assureur peut, à l'issue de ses vérifications, refuser de procéder à l'opération de Rachat ou d'Arbitrage si des éléments contraires à la réglementation sont identifiés ;

- Toute annulation de l'ordre de désinvestissement, d'Arbitrage ou de Rachat, qu'elle soit initiée par l'Assureur, par le Souscripteur ou par son mandataire, peut entraîner des conséquences financières (pertes, frais, manque à gagner) qui seront entièrement supportées par le Souscripteur.

L'Assureur ne pourra être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes de cette exécution anticipée.

Le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre de l'Assureur à ce titre.

ARTICLE 14 - ARBITRAGES

Le Souscripteur peut modifier, à tout moment, la répartition de son allocation entre les Supports d'investissement proposés par l'Assureur dans le cadre du Contrat sous réserve de la disponibilité des Supports d'investissement et du respect des règles prudentielles luxembourgeoises et des éventuelles restrictions supplémentaires édictées par l'Assureur quant aux actifs éligibles ou quant aux règles de dispersion et de diversification.

L'Assureur peut refuser ou suspendre les demandes d'Arbitrage sortant du Fonds Novissima en fonction de l'évolution des marchés.

Le montant minimum à allouer par Support d'investissement en cas d'Arbitrage est de cinq mille (5 000) euros (excepté pour le premier (1^{er}) investissement dans un Fonds interne dédié qui est de deux cent cinquante mille (250 000) euros et de deux cent cinquante mille (250 000) euros pour le premier (1^{er}) investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé). Le solde par support après réalisation de l'opération d'Arbitrage ne doit pas être inférieur à deux mille cinq cents (2 500) euros (excepté pour le Fonds interne dédié, dont le solde ne doit pas être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) euros).

Tout Arbitrage ponctuel vers le Fonds Novissima est sujet à accord préalable de l'Assureur. Lors de chaque demande d'arbitrage vers le Fonds Novissima, la demande devra comporter une part minimale



d'investissement sur des supports en Unités de compte, déterminée par l'Assureur au moins une fois par an et qui sera comprise entre 50 % et 100 % du montant total de l'Arbitrage. L'Assureur communiquera par tout moyen cette part minimale d'investissement sur les supports en Unités de compte. L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'arbitrage vers le Fonds Novissima ne respectant pas la part minimale d'investissement sur les supports en Unités de compte ainsi communiquée.

Toute demande d'Arbitrage ponctuel doit être faite via le formulaire prévu à cet effet ou via un document daté et signé du Souscripteur et adressé au siège social de l'Assureur, comprenant tous les éléments requis par l'Assureur (notamment, si applicable, l'avenant sur l'investissement dans les Fonds internes).

Toute demande d'Arbitrage concernant le désinvestissement partiel d'un Fonds interne dédié vers un Fonds interne collectif autre que de type N (dans un sens ou dans l'autre) entraîne le désinvestissement total du Souscripteur dans ledit fonds.

Tout Arbitrage ponctuel est matérialisé par l'envoi d'un avenant par l'Assureur au Souscripteur.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

CHANGEMENTS RELATIFS À UN FONDS EXTERNE

En cas de changements affectant un Fonds externe et selon le cas de figure, l'Assureur effectuera, par défaut, l'une des actions suivantes (l'Action par défaut) :

- dans le cas où un Fonds externe disparaît (clôture du Fonds), subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la réglementation applicable, l'Assureur procédera à l'Arbitrage sans frais, vers un support de même nature. S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un Arbitrage sera effectué, sans frais, vers un fonds monétaire libellé dans la devise du Fonds clôturé.
- en cas de disparition par fusion ou absorption du support, l'Assureur procédera à l'Arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs des Unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption ;
- et, de façon générale, en cas d'opération sur titres, l'Assureur effectuera les opérations nécessaires au sein du Contrat afin que la Valeur atteinte sur ce support demeure si possible inchangée.

Une fois l'Action par défaut effectuée, l'Assureur en informera le Souscripteur.

CHANGEMENTS RELATIFS À UN FONDS INTERNE COLLECTIF

Dans le cas où un Fonds interne collectif disparaît (clôture du Fonds), subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la réglementation applicable, l'Assureur en informera par lettre recommandée le Souscripteur et celui-ci aura le choix entre trois (3) options :

- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un autre support soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds clôturé ou dont la politique est modifiée ;
- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un Fonds externe de type monétaire proposé par l'Assureur ;
- effectuer un Rachat limité à la valeur dudit support, sans frais de sortie.

En l'absence de réponse du Souscripteur à l'information de l'Assureur dans les soixante (60) jours calendaires de la réception de la notification :

- dans le cas d'une modification notable de la politique d'investissement du support, l'Assureur maintiendra l'investissement dans ce support dont la politique d'investissement a changé ;
- en cas de disparition d'un support ou si celui-ci ne répond plus aux exigences de la réglementation applicable, l'Assureur procédera d'office à l'Arbitrage, sans frais, vers un support soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds clôturé ou dont la politique est modifiée.

CHANGEMENTS RELATIFS À UN FONDS INTERNE DÉDIÉ

Le Souscripteur est libre de modifier sa politique d'investissement telle que reprise dans l'avenant « Investissement dans un Fonds interne dédié ». Auquel cas, l'Assureur devra vérifier que la politique d'investissement proposée au Souscripteur est cohérente avec l'analyse de ses besoins.

Dans l'hypothèse où un acte de gestion sur le Contrat (Arbitrage, Rachat, ...) porte la Valeur atteinte investie sur le Fonds interne dédié à un montant inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) euros, l'Assureur pourra procéder :

- au Rachat total du Contrat dans l'hypothèse où la Valeur atteinte sur le Contrat devient inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros, ou
- au désinvestissement total du Fonds interne dédié lorsque la Valeur atteinte sur le Fonds interne dédié sera inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros mais que la Valeur atteinte totale du Contrat reste supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros.

Toutefois, l'Assureur en informera au préalable le Souscripteur afin de lui permettre de réagir en effectuant soit un Versement complémentaire afin d'atteindre au moins le seuil de deux cent cinquante mille (250 000) euros, soit un Arbitrage sans frais vers tout autre support proposé par l'Assureur. En l'absence de réponse du Souscripteur à l'information de l'Assureur dans les trente (30) jours calendrier de la réception de la notification, l'Assureur procédera à un Arbitrage sans frais vers le Fonds externe de type monétaire GENERALI TRESORERIE ISR B (FR0010233726).

CHANGEMENTS AFFECTANT LA COTATION D'UNE UNITÉ DE COMPTE

En cas de suspension temporaire ou d'absence de cotation d'une Unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée, ...), l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur à l'Unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (Versement, Arbitrage, Rachat, décès, terme, investissement et/ou désinvestissement) jusqu'à la reprise de la cotation.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent Contrat, des Supports d'investissement.

ARTICLE 16 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ ET REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré en cours de Contrat, il est versé, dans les délais et conditions fixés à l'article « Modalités de règlement » au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut de désignation, selon les modalités de l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du Contrat », le montant d'un capital décès correspondant à la Valeur atteinte du Contrat détaillée dans les conditions prévues ci-après.

En ce qui concerne les sommes investies sur le Fonds Novissima : la Valeur atteinte est décrite à l'article « Disponibilité de la Valeur atteinte » et déterminée dans un délai de maximum trois (3) jours ouvrés suivant la réception par l'Assureur de l'acte de décès.

En ce qui concerne les sommes investies sur les supports en Unités de compte : La Valeur atteinte est décrite à l'article « Disponibilité de la Valeur atteinte » et déterminée dans un délai de maximum trois (3) jours ouvrés suivant la réception par l'Assureur de l'acte de décès et sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites au Contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives de ces Unités de compte.

Toutefois, si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement des prestations par la remise des titres négociés sur un marché réglementé conformément à la faculté qui lui est offerte à l'article L.131-1 du Code des assurances, l'acte de décès de l'Assuré, transmis à l'Assureur, devra être accompagné d'une demande expresse écrite de remise des titres à l'Assureur.

Lorsque le Bénéficiaire demande à l'Assureur de recevoir le paiement du capital décès sous forme de remise des titres, les supports en Unités de compte pouvant faire l'objet de la remise, à savoir les Fonds internes dédiés ou les Fonds d'assurance spécialisés, dont la valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, restent investis jusqu'à leur transfert



effectif et le Bénéficiaire seul supporte le risque éventuel lié à ces fluctuations.

Dans l'hypothèse où l'Assureur ne serait pas en mesure d'effectuer le paiement du capital décès sous forme de remise des titres, ou en l'absence d'une telle demande, l'Assureur procédera à la liquidation des titres dans un délai de maximum trois (3) jours ouvrés suivant la réception de l'acte de décès et des modalités de règlement.

ARTICLE 17 - DISPONIBILITÉ DE LA VALEUR ATTEINTE

Toute demande de Rachat, partiel ou total, doit être écrite, datée et signée par le Souscripteur. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif de l'opération de Rachat doit être joint à la demande du Souscripteur.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit au Rachat est subordonné au consentement du Bénéficiaire acceptant.

En cas de cession de créance ou mise en gage, l'exercice de la faculté de Rachat est subordonné au consentement du créancier.

L'Assureur attire l'attention du Souscripteur sur le fait que tout Rachat anticipé du Contrat comporte des risques tant sur le plan fiscal que sur le plan de la performance de l'investissement effectué dans le Fonds interne dédié.

RACHAT TOTAL

Le Souscripteur peut, à tout moment, demander le Rachat total de son Contrat.

Le Contrat prendra fin avec le Versement au Souscripteur de la Valeur atteinte sur le Contrat à la date du Rachat, telle que déterminée à l'article « Dates de valeur ».

La Valeur atteinte du Contrat s'établit comme suit à une date donnée :

- Pour le Fonds Novissima, la Valeur atteinte sera fonction de la valeur du Fonds Novissima inscrite au Contrat à la date de calcul en fonction de la Date de valeur appliquée à cette date donnée (date de Rachat ou de la survenance du terme du Contrat) ; elle est calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum annoncé au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant soit la demande de Rachat total ou la survenance du terme du Contrat accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires. Toutefois, cette Valeur atteinte pourrait être impactée par un taux de frais de gestion annuels supérieur au taux de la Participation bénéficiaire annuelle versée à la discrétion de l'Assureur sur le Contrat, l'éventuelle prise en charge de ces frais étant supportée par le Souscripteur.

- Pour les supports en Unités de compte, la Valeur atteinte du Contrat sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites au Contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction de la Date de valeur appliquée à une date donnée (par exemple à la date de Rachat ou au terme du Contrat).

OPTION SORTIE EN TITRES POUR RACHAT TOTAL

Si le Souscripteur souhaite obtenir le paiement de la valeur de rachat du Contrat investi sur des supports en Unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que sa demande de Rachat. Toute demande de remise en titres ainsi effectuée est définitive et irrévocable.

Dans cette hypothèse, les supports en Unités de compte pouvant faire l'objet de la remise, à savoir les Fonds internes dédiés ou les Fonds d'assurance spécialisés, continueront à valoriser jusqu'à leur transfert effectif, étant précisé que leur valeur pourra fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

En cas d'impossibilité de remises des titres ou en l'absence d'une telle demande, les sommes seront versées en numéraire selon les modalités reprises ci-dessus.

RACHAT PARTIEL

Le Souscripteur peut également demander des Rachats partiels sur son Contrat. Dans ce cas, il doit préciser les supports sur lesquels le Rachat partiel doit être effectué. À défaut, le Rachat sera effectué au

prorata des supports présents sur le Contrat.

Le Rachat partiel de la Valeur atteinte disponible sur un Fonds externe ou sur le Fonds Novissima doit être au minimum de cinq mille (5 000) euros. Les Rachats partiels viennent en déduction de la Valeur atteinte disponible sur les Supports d'investissement à compter de la date de la demande.

Après un Rachat partiel, la Valeur atteinte sur le Contrat et/ou par support doit au minimum s'élever à deux mille cinq cents (2 500) euros. Par conséquent tout Rachat ayant pour conséquence de porter la Valeur atteinte du Contrat à un niveau inférieur à deux mille cinq cents (2 500) euros entraînera un Rachat total du Contrat.

RACHAT SEPA (ESPACE UNIQUE DE PAIEMENTS EN EUROS)

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, un prélèvement SEPA serait contesté et que son remboursement effectif serait réalisé par l'organisme bancaire, le Souscripteur confère à l'Assureur la faculté de procéder, à son profit, à un Rachat sur le Contrat concerné, pour un montant équivalent à celui du prélèvement remboursé.

L'Assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le Rachat sur le Contrat sans accord préalable du Souscripteur. Ce Rachat produira les mêmes effets qu'un Rachat demandé par le Souscripteur, notamment en matière fiscale.

Le Rachat sera opéré en priorité sur le(s) support(s) ayant reçu les sommes issues du prélèvement contesté, puis, le cas échéant, sur le support le plus représenté au Contrat.

Si le montant du prélèvement remboursé excède la Valeur atteinte du Contrat, le Souscripteur s'engage à rembourser à l'Assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la Valeur atteinte du Contrat, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le remboursement.

ARTICLE 18 - AVANCES SUR LE CONTRAT

L'Assureur ne concède aucune avance sur le Contrat AltaLux Vie.

ARTICLE 19 - MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT (8) PREMIÈRES ANNÉES

ARTICLE 19.1 - TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT ET MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS

L'Assureur communique ci-après des simulations de valeurs de rachat pour les huit (8) premières années du Contrat, intégrant les frais prélevés.

Le tableau ci-après indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des Versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un Versement initial de cent cinquante mille euros (150.000,00). Le montant cumulé des Versements bruts ne tient pas compte des Versements complémentaires effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1^{er}) Versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat du Contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le Fonds Novissima des autres supports en Unités de compte et avec une répartition du Versement initial net de frais sur Versements de 0 % maximum, à hauteur de 30 % sur le Fonds Novissima (soit quarante-cinq mille euros (45.000,00)) et de 70 % sur les autres supports en Unités de compte (soit cent cinq mille euros (105.000,00)). La valeur de rachat sur le support en Unités de compte est exprimée en nombre de parts d'Unités de compte sur la base d'une valeur de l'Unité de compte au jour du Versement initial de mille euros (1.000,00), soit un investissement initial de cent cinq (105) parts d'Unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'Unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 % sur les Fonds externes. Dans le cas d'un investissement en Fonds internes dédiés ou Fonds d'assurance spécialisés, les frais de gestion sont prélevés par diminution de la Valeur nette d'inventaire : par conséquent le nombre d'Unités de compte restera constant.



Dans la quatrième colonne, la valeur de rachat sur le Fonds Novissima diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75%.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des Versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années du Contrat dans les modalités ci-dessus.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux, ni de l'éventuelle Participation aux bénéfices du Fonds Novissima.

Les valeurs de rachat sont exprimées en nombre d'Unités de Compte pour les Fonds Externes et en euros pour le Fonds Novissima.

Année	Montant cumulé des Versements bruts, exprimé en euros	Support en Unités de compte (Fonds externes)	Fonds Novissima
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	150.000,00	104,2152	44.662,50
2	150.000,00	103,4363	44.327,53
3	150.000,00	102,6632	43.995,07
4	150.000,00	101,8958	43.665,11
5	150.000,00	101,1342	43.337,62
6	150.000,00	100,3783	43.012,59
7	150.000,00	99,6281	42.690,00
8	150.000,00	98,8834	42.369,82

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des Arbitrages et Rachats.

À l'exception des sommes investies sur le Fonds Novissima, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces Unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'Unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'Unités de compte par la valeur de l'Unité de compte à la date de Rachat.

ARTICLE 20 - TERME DU CONTRAT

Au terme du Contrat, le Souscripteur peut choisir entre :

- le versement du capital,
- la prorogation du terme du Contrat selon les conditions en vigueur au moment de la demande de prorogation.

À défaut de demande de règlement de la Valeur atteinte du Contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions particulières, le Contrat se prorogera automatiquement pour une durée identique à la durée initiale prévue au document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription ».

Les prérogatives attachées au Contrat (Arbitrages, Versements, Rachats, etc.) pourront continuer à être exercées.

En cas de demande de règlement de la Valeur atteinte du Contrat, cette dernière est déterminée conformément à l'article « Disponibilité de la Valeur atteinte ».

Le Souscripteur pourra également demander le paiement de la Valeur atteinte du Contrat investi sur des supports en Unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies à l'article « Disponibilité de la Valeur atteinte ».

ARTICLE 21 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR - FORMALITÉS - DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

ARTICLE 21.1 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR - FORMALITÉS

La souscription ou la gestion du Contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription », le Souscripteur recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription ;
- le présent document intitulé « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales », ainsi que ses annexes dont la liste des Supports d'investissement accessibles au titre du Contrat ; et
- les documents d'informations clés (DIC) ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière applicable aux supports en Unités de compte, ces derniers documents étant mis à sa disposition par son Intermédiaire d'assurance et/ou sur le site internet www.altaprofits.com.

Le Souscripteur recevra, une fois par an, un relevé de la situation annuelle de son Contrat sur lequel figureront notamment le montant des Versements de l'année ainsi que la Valeur atteinte au dernier jour de l'année. Pour les Contrats à durée déterminée, une information relative à l'échéance du Contrat est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances. Pour tous les Contrats liés en tout ou partie à des Fonds d'investissement, le Souscripteur recevra, une fois par an, sans frais, une évaluation de son Contrat ainsi que la liste exhaustive de tous les actifs sous-jacents à son Contrat. Au cas où certains de ces actifs seraient des parts de Fonds internes sans garantie de rendement, ladite communication s'étendra aux actifs de ces Fonds internes. De plus, le Souscripteur a le droit de demander à tout moment la communication des renseignements susvisés moyennant paiement des frais administratifs y relatifs.

ARTICLE 21.2 - DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

La dématérialisation vous permet d'accéder aux informations et documents via un espace personnel sécurisé sur le site internet mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.

CONDITIONS D'ACCES A LA DEMATERIALISATION

Si vous avez accès à la consultation et gestion en ligne de votre Contrat, la dématérialisation est accessible dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe « Annexe : Consultation et gestion du Contrat en ligne » de la Note d'information valant Conditions générales de votre Contrat.

Vous reconnaissez être en possession d'une adresse électronique valide. L'Assureur procédera annuellement à une vérification de l'adresse électronique. Dans le cas où cette dernière serait invalide, l'Assureur se réserve le droit de mettre un terme à la dématérialisation dans les conditions prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

Vous reconnaissez que l'espace personnel sécurisé constitue un support durable au sens de l'article L111-9 du Code des assurances.

Les informations et documents mis à disposition dans le cadre de la dématérialisation sont visés dans la liste ci-après, sans que celle-ci soit limitative et exhaustive :

- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de votre Contrat tel que des opérations d'Arbitrages, des Versements, etc.
- **Opération en ligne** : Toute opération de gestion réalisée sur votre Contrat par le biais d'un service de communication électronique et plus largement, toutes les informations et documents relatifs à la vie de votre Contrat.

L'Assureur se réserve le droit de faire évoluer cette liste à tout moment. Dans ce cas, il vous en avertira par tout moyen.

Si vous souhaitez obtenir plus de détail sur ces Opérations de gestion et Opérations en ligne, vous pouvez formuler votre demande directement auprès de votre Intermédiaire d'assurance ou de l'Assureur par voie postale.

MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS

Dès sa mise en place, les informations et documents ne vous seront plus adressés par support papier mais mis à votre disposition sur l'espace personnel sécurisé.

Vous reconnaissez que la mise à disposition des informations et documents se substitue à leur envoi postal et renoncez formellement à leur fourniture par voie papier par l'Assureur.



Vous accédez à vos informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par le biais de vos Données de Connexion qui vous ont été délivrés dans les conditions prévues à l'annexe « Annexe : consultation et gestion du Contrat en ligne ».

À partir du moment où une information ou un document est mis à votre disposition, vous êtes réputé l'avoir reçu.

Toutefois, vous conservez la faculté de vous opposer, à tout moment, à la dématérialisation et demander à recevoir vos informations et documents sur support papier.

Les dispositions prévues au paragraphe « Preuve et Responsabilité » de l'annexe « Annexe : consultation et gestion du Contrat en ligne » du Contrat s'appliquent dans le cadre de la présente dématérialisation.

DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'Assureur fournit l'accès aux informations et documents en ligne à compter de leur date d'émission pendant les délais légaux de conservation ou en l'absence de délai légal pendant une durée adaptée à leur finalité. L'Assureur fournit l'accès aux informations et documents en ligne pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

Toutefois, si l'Assureur envisageait de ne plus rendre accessible ces informations et documents, vous en seriez informé préalablement par tout moyen moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La dématérialisation est mise en place pour une durée indéterminée. Vous pouvez y mettre fin à tout moment et par tout moyen selon les modalités prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

DENONCIATION DE LA DEMATERIALISATION

Vous pouvez mettre fin à cette option à tout moment et par tout moyen.

Votre dénonciation de la dématérialisation entraînera dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la prise en compte par l'Assureur de la dénonciation de la dématérialisation, le rétablissement de l'envoi postal de toutes les informations et documents.

L'Assureur pourra également dénoncer la dématérialisation si une des conditions visées au paragraphe « Conditions d'accès à la dématérialisation » n'était plus remplie. Dans ce cas, l'Assureur vous en informera par tout moyen et vous recevrez l'ensemble des informations et documents sur support papier sans frais.

La dénonciation par vous ou par l'Assureur de la dématérialisation n'entraîne pas la résiliation de votre accès en ligne prévu à l'annexe « Annexe : consultation et gestion du Contrat en ligne ».

En outre, si pour des raisons techniques l'Assureur se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition les informations et documents sur l'espace personnel sécurisé, vous recevrez à titre exceptionnel et temporaire l'ensemble des informations et documents par envoi postal.

Aucune responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue à ce titre.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

1. Loi FATCA

DÉFINITIONS

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) : les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 - 1474) au Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFE), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.

Model 1 IGA : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi

FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.

Résident fiscal des États-Unis d'Amérique : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :

- titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
- ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : est considéré comme résident fiscal des États-Unis d'Amérique s'il y a une présence aux États-Unis d'Amérique au moins 31 jours au cours de l'année civile et 183 jours durant l'année en cours et les deux années précédentes (critères cumulatifs). Ces 183 jours se calculent de la manière suivante : 183 jours durant l'année en cours, 1/3 jours durant l'année précédente, et 1/6 jours durant l'année antérieure de la précédente.),
- ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

À l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, vous pouvez consulter le site de l'IRS : <http://www.irs.gov>.

Citoyen des États-Unis d'Amérique : toute personne possédant la nationalité américaine, peu importe qu'elle possède également d'autre(s) nationalité(s).

Les informations FATCA doivent être déclarées à l'Assureur dans la Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription.

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 28 mars 2014 entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA. Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si le Souscripteur (ou le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat) est(sont) qualifié(s) de résident fiscal ou citoyen des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- en cas de changement du Souscripteur à la suite d'une cession des droits du Contrat,
- pour le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) du Contrat en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

Le Souscripteur reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA CRS-OCDE Personne Physique dûment complété et signé et en fournissant, s'il y a lieu, le certificat relatif de l'IRS requis. Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA CRS-OCDE adéquat dûment complété et signé en fournissant s'il y a lieu le certificat relatif qui sera alors requis.

À défaut, l'Assureur pourra être amené à le déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale luxembourgeoise (ACD), qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Le Souscripteur s'exposerait alors à un contrôle des autorités fiscales luxembourgeoises ou des États-Unis d'Amérique (IRS). Il en ira de même pour le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat en cas de décès de l'Assuré en cas de non-communication des informations et, le cas échéant, du (des) certificat(s) relatif(s) demandé(s).



2. Échange automatique de renseignements en matière fiscale (OCDE-CRS)

DÉFINITIONS

Norme OCDE-CRS : sous l'impulsion des accords bilatéraux conclus dans le cadre de FATCA, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré une norme mondiale unique pour permettre l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 : Directive étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal au sein de l'Union Européenne.

Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale : loi luxembourgeoise transposant la Directive 2014/107/UE.

CONTEXTE

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale et/ou des conventions fiscales bilatérales conclues entre les pays envers lesquels le Souscripteur (ou, le cas échéant, le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat) est(sont) tenu(s) à une quelconque obligation déclarative en matière fiscale. Pour toute question quant à l'identification de votre résidence fiscale, nous vous prions de contacter votre conseiller fiscal ou l'autorité fiscale compétente ; il n'appartient pas à l'Assureur de la déterminer.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à l'Assureur dans la partie « Questionnaire FATCA CRS-OCDE » contenue dans le document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription ».

L'Assureur pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives au(x) Contrat(s), à son Souscripteur et/ou à son(ses) Bénéficiaire(s) à l'Administration des Contributions Directes (ACD) luxembourgeoise dans le but de satisfaire à ses obligations dans le cadre de l'échange automatique d'informations, dont question ci-avant.

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si le Souscripteur (ou le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat) est qualifié de résident fiscal d'un pays autre que le Luxembourg.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- en cas de changement de Souscripteur à la suite d'une cession des droits du Contrat,
- pour le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) du Contrat en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du Souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg).

Le Souscripteur reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le **questionnaire FATCA CRS-OCDE Personne Physique** correspondant dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA CRS-OCDE adéquat dûment complété et signé en fournissant s'il y a lieu le certificat relatif qui sera alors requis.

À défaut, l'Assureur pourra être amené à considérer le Souscripteur comme ayant des obligations fiscales déclaratives dans le(s) pays pour le(s)quel(s) un ou plusieurs indices de résidence fiscale aura (auront) été détecté(s). Les informations relatives à son (ses) Contrat(s) seront alors communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise, laquelle les transmettra à l'administration fiscale du (des) pays de résidence fiscale concerné(s). Il en ira de même pour le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat en cas de décès de l'Assuré en cas de non communication des informations.

3. Echange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« DAC 6 »).

DÉFINITIONS

Directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 : Directive modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. La loi luxembourgeoise du 25 mars 2020 transpose cette Directive 2018/822/UE en droit luxembourgeois.

Dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration : tout dispositif transfrontière, c'est-à-dire concernant plusieurs États membres ou un État membre et un pays tiers, ayant pour objet un ou plusieurs types de taxes et impôts visés à l'article 1^{er} de la loi luxembourgeoise modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dont la première étape a été mise en œuvre à partir du 25 juin 2018 et comportant au moins l'un des marqueurs listés en annexe de la loi.

Intermédiaire : toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre. On entend également par ce terme toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif.

Contribuable concerné : toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou qui est disposée à mettre en œuvre un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou qui a mis en œuvre la première étape d'un tel dispositif.

Marqueur : Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, comme recensée à l'annexe de la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020.

Critère de l'avantage principal : Ce critère sera rempli s'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal sur le territoire de l'Union européenne ou en dehors de ce territoire. Seuls les marqueurs de catégorie A, B et certains marqueurs de la catégorie C sont soumis au critère de l'avantage principal.

CONTEXTE

Dans le contexte de lutte contre l'évasion fiscale, la directive sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal a été amendée afin d'y inclure un échange automatique de dispositifs transfrontières répondant à plusieurs critères cumulatifs indiquant un risque potentiel d'évasion fiscale.

Cet échange automatique doit être effectué en premier lieu par les intermédiaires. Lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire, ou en cas d'applicabilité de la dispense visée à l'article 3 de la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020 (qui concerne les avocats, les experts comptables et les auditeurs), et qu'il n'existe pas d'autre intermédiaire à qui incombent les obligations de déclaration, l'obligation de transmettre des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration relève de la responsabilité du contribuable concerné.

L'Assureur peut être amené, le cas échéant, à transmettre des informations relatives aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des Contributions Directes (ACD) luxembourgeoise dans le but de satisfaire à ses obligations dans le cadre de DAC 6.

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de son expertise en la matière et de la compréhension qui lui sont nécessaires pour fournir ses services, peut dans certains cas conclure qu'il fournit une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Dans ce cadre, l'Assureur devra déclarer, le cas échéant, le dispositif



transfrontière à l'administration fiscale luxembourgeoise.

Le Souscripteur reconnaît que l'Assureur puisse être tenu de transmettre les informations suivantes relatives aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise :

- L'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. Dans le cas où une entreprise associée au contribuable concerné participe au dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, l'identification comprend également le nom, la date et le lieu de naissance (pour les personnes physiques), la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale de cette entreprise associée,
- Des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration,
- Un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public,
- La date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie,
- Des informations détaillées sur les dispositions légales des États concernés sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration,
- La valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration,
- L'identification de l'État membre des contribuables concernés ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration,
- L'identification de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels États membres cette personne est liée.

DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

Pour éviter toute ambiguïté, rien dans la présente Note d'information valant Conditions générales n'empêche le Souscripteur de divulguer des informations sur son contrat à toute autorité fiscale compétente ou à d'autres intermédiaires tels que définis dans le point 3 de l'article « Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

ARTICLE 23 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour le paiement du capital en cas de terme ou, en cas de décès, les sommes dues par l'Assureur sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours après la réception par l'Assureur des documents réclamés comme indiqué ci-après. En cas de Rachat, les règlements sont effectués dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

POUR LE TERME DU CONTRAT, LE RACHAT PARTIEL ET LE RACHAT TOTAL

- Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir » et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

POUR LE DÉCÈS

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir » ainsi que toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier ou requise par la réglementation, notamment fiscale.

Plus généralement pour l'ensemble du présent article, toute pièce que la réglementation française ou luxembourgeoise rendrait nécessaire au règlement de la prestation demandée par le Souscripteur, pourra lui être demandée.

Sauf dispositions plus spécifiques prévues au présent Contrat, toute demande au titre du présent article devra être formulée par écrit, datée et signée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire et envoyée au siège social de l'Assureur.

Les délais de règlement de trente (30) jours et de deux (2) mois susvisés ne tiennent pas compte :

- des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur ;
- de la force majeure telle que définie par le Code civil français.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

ARTICLE 24 - SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

Il vous est permis, sous certaines conditions, de souscrire, d'exécuter certaines opérations de gestion ou de consulter le Contrat en ligne par le biais d'un ou de plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site www.altaprofits.com).

La souscription, la consultation et la gestion du Contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- la consultation du Contrat en ligne sera accessible pour les Contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables,
- la gestion du Contrat en ligne sera accessible aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- le Souscripteur/Assuré n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion du contrat en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.

En utilisant le procédé de signature électronique mis à votre disposition, vous reconnaissez que ledit procédé est conforme aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et en acceptez la validité.

Vous reconnaissez également être informé de ce que toute tentative de falsification de la version électronique du(des) Document(s) signé(s) électroniquement que vous avez signé(s) avec ledit procédé de signature électronique constitue un faux et est passible de poursuites pénales (article 441-1 du Code pénal).

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du Contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Adresse de notification ».

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant ou saisie ou mise en garantie du Contrat. Seule la consultation sera accessible.

Votre attention est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription en ligne ou en cours de vie du Contrat. Dans cette hypothèse, vous pourrez demander la mise en place desdites options sur formulaire papier et l'adresser par voie postale.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre Contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au Contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer :

- à d'autres personnes que celles listées ci-dessus la souscription et la gestion en ligne du Contrat,
- la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés à l'Annexe « Consultation et gestion du Contrat en ligne ».

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour



quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du Contrat par courrier et par voie postale.

Les modalités de consultation et de gestion du Contrat en ligne sont décrites à l'Annexe « Consultation et gestion du Contrat en ligne ».

ARTICLE 25 - DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

Le présent Contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations ne peuvent être réalisées que par avenant au Contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un (de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie du Contrat est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du Contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles et motiver auprès de l'Assureur son intervention au Contrat et le lien avec le Souscripteur ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le formulaire « KYC - Connaissance client » relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui devra être dûment complété et signé, ainsi qu'accompagné des justificatifs demandés.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

En cas de mise en place d'une délégation de créance ou d'un nantissement sur le Contrat, l'Assureur ne peut jamais être tenu de régler au créancier nanti ou au délégataire une somme supérieure au montant de la valeur de rachat du Contrat après prélèvement de toute fiscalité et/ou frais éventuels.

ARTICLE 26 - INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Toute information complémentaire concernant le Contrat peut être obtenue au siège social de l'Assureur : Generali Luxembourg - 1 rue Peternelchen, L-2370 Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg ou à toute autre adresse dûment notifiée au préalable à l'autre partie.

L'Assureur se réserve par ailleurs la possibilité de demander toute information supplémentaire au Souscripteur qui serait requise par une disposition légale, pour l'instruction du dossier ou d'une opération sur le Contrat et notamment des informations et documents requis aux fins du respect de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 27 - RENONCIATION AU CONTRAT

Le Souscripteur peut renoncer au présent Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle il a été informé de la conclusion du Contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, au siège social de l'Assureur : Generali Luxembourg - 1 rue Peternelchen L-2370 Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg ou à toute autre adresse dûment notifiée au préalable à l'autre partie.

En exerçant sa faculté de renonciation, le Souscripteur met fin aux garanties de son Contrat et son Versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de

réception du courrier.

Le courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

MODÈLE LETTRE TYPE

« Nom et prénoms

Adresse

N° du Contrat

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à mon contrat d'assurance sur la vie AltaLux Vie numéro de contrat ... souscrit le (*indiquer la date de souscription*) et demande le remboursement intégral des sommes versées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à ..., le ...

Signature »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention du Souscripteur est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de sa renonciation au Contrat, celui-ci se réservant le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

ARTICLE 28 - RÉCLAMATIONS

Le Souscripteur peut adresser une **réclamation écrite** à :

Generali Luxembourg,
Service Réclamations, 1 rue Peternelchen
L-2370 Hesperange,
reclamation@generali.lu

La réclamation sera traitée dans des délais qui ne sauraient excéder les délais suivants :

- Accusé réception de la réclamation : dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation, sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai.
- Réponse à la réclamation : deux (2) mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à la réclamation.

Si un litige persiste entre le Souscripteur et l'Assureur après examen de la demande par le service Réclamations ou en l'absence de réponse, le Souscripteur peut saisir :

- le Médiateur en Assurances luxembourgeois : les demandes en médiation avec les pièces justificatives doivent être adressées soit à l'adresse électronique mediateur@aca.lu, soit à l'adresse postale ACA - 12, rue Erasme - L-1468 Luxembourg (Tél. 00352 44 21 44 1).
- le Médiateur d'Assureurs : soit en écrivant à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 29 - CONFLITS D'INTÉRÊT

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur peut être confronté à différents types de conflits d'intérêt.

Par conflits d'intérêt, on entend ceux entre l'Assureur, les Intermédiaires d'assurance, y compris leurs managers ou employés et leurs clients ou ceux entre deux clients.



Afin de protéger les intérêts de ses clients, l'Assureur a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts qui décrit notamment les mesures prises par ce dernier pour identifier, prévenir, gérer lesdits conflits potentiels, et, le cas échéant, communiquer au Souscripteur les conflits qui peuvent porter préjudice à ses intérêts.

Un résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts (dans le cadre de la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance) est disponible sur le site internet de l'Assureur (www.generali.lu).

Le document complet de la politique de l'Assureur en matière de conflits d'intérêts peut être obtenu par le Souscripteur sur simple demande écrite auprès de son Intermédiaire d'assurance ou de l'Assureur.

ARTICLE 30 - ADRESSE DE NOTIFICATION

Toute notification ou échange de communication dans le cadre de ce Contrat devra se faire :

POUR LE SOUSCRIPTEUR

A l'adresse de notification du Souscripteur qui sera précisée dans le Bulletin de souscription et aux conditions particulières applicables à ce Contrat.

POUR L'ASSUREUR

À son siège social :

Generali Luxembourg - 1 rue Peterelchen - L-2370 Hesperange - Grand-Duché de Luxembourg

ou, à telle autre adresse dûment notifiée au préalable à l'autre partie.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent Contrat AltaLux Vie relatives à la prescription sont les suivantes :

ARTICLE L.114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

ARTICLE L.114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 32 - DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

Conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi luxembourgeoise relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« la Réglementation »), les données personnelles du Souscripteur recueillies dans le cadre de la souscription du Contrat sont nécessaires au traitement de la demande de souscription ainsi qu'à la bonne exécution des opérations de gestion du Contrat.

Ces données personnelles font l'objet d'un traitement dont les Responsables conjoints de traitement sont :

- l'Assureur, lequel détermine les finalités de ces traitements,
- l'Intermédiaire d'assurance Altaprofits, lequel détermine les moyens permettant de répondre aux finalités du traitement pour la souscription et la gestion du Contrat d'assurance en ligne via le site www.altaprofits.com.

Lorsque la souscription au Contrat d'assurance ou les opérations de gestion sont effectuées sur support papier ou via le site de l'Assureur, l'Assureur agit en qualité de Responsable de traitement, déterminant à la fois les finalités de traitement et les moyens de traitement.

L'Assureur est susceptible de communiquer ces données aux seules personnes ou autorités à qui la Réglementation lui impose de ou l'autorise à transmettre de telles informations, dans les conditions et limites prévues par celle-ci. Ainsi, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Par ailleurs, dans la finalité de répondre à ses obligations, l'Assureur peut également être amené à sous-traiter des activités et est susceptible de communiquer des données personnelles à des personnes ou autorités, dans les conditions et limites prescrites par l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. En aucun cas ces données ne sont utilisées à des fins commerciales ou de profilage.

Le Souscripteur a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) sur le site internet de la CNPD - Formulaire de réclamation - Particuliers - Commission nationale pour la protection des données - Luxembourg ou à l'adresse suivante : Commission nationale pour la protection des données, Service des réclamations - 15, Boulevard du Jazz - L-4370 Belvaux - Grand-duché de Luxembourg .

Les données à caractère personnel du Souscripteur sont conservées selon les durées fixées par la législation et la réglementation applicable en fonction des contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction des obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics et sont précisées dans la notice d'Information concernant la politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur.

La notice d'information concernant la politique de protection des données à caractère personnel suivie par l'Assureur est disponible sur le site internet de l'Assureur (www.generali.lu) ou sur simple demande adressée à client_services@generali.lu.

Toute sollicitation par téléphone à des fins commerciales suppose le consentement préalable du Souscripteur.



L'Assureur pourra cependant toujours le contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant son Contrat, ou pour lui proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

ARTICLE 33 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT

La loi française régit les dispositions afférentes à la relation contractuelle. La loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur, ainsi qu'à tout engagement pour lequel il n'en aurait été convenu autrement.

ARTICLE 34 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat ou du présent document relève de la compétence non-exclusive de la juridiction française.

ARTICLE 35 - LANGUE DU CONTRAT

La langue utilisée entre les parties pour la conclusion et l'exécution du Contrat est la langue française.

ARTICLE 36 - FISCALITÉ DU CONTRAT

Le régime fiscal applicable au Contrat est par principe celui de la loi française tant que le Souscripteur y réside fiscalement.

La fiscalité du Contrat est décrite à l'annexe « Les caractéristiques fiscales du Contrat d'assurance vie ».

Les informations fiscales contenues dans cette annexe résument les règles applicables sur la base des dispositions légales en vigueur au jour de la souscription.

Ces règles peuvent évoluer à tout moment indépendamment de la volonté de l'Assureur qui ne saurait dans ces conditions en être tenu responsable.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le Rachat d'un Contrat d'assurance vie en vue de la souscription du Contrat AltaLux Vie peut entraîner des conséquences fiscales importantes.

L'Assureur pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives à son Contrat à une/des Administration(s) fiscale(s) notamment dans le cadre de l'échange automatique sur demande d'informations conformément aux réglementations européennes et nationales applicables.

ARTICLE 37 - AUTORITÉS FISCALES - MANDAT

Par la signature du Mandat fiscal sur le Bulletin de Souscription, le Souscripteur reconnaît qu'il est de sa responsabilité de comprendre et de respecter toutes les exigences et obligations fiscales qui lui incombent dans le cadre des lois et règlements aussi bien celle de son pays de résidence que dans toute autre juridiction concernée, ainsi que les conséquences qui en résultent. Les prélèvements et paiements effectués par l'Assureur seront réputés être réalisés au nom et pour le compte du Souscripteur.

Par ailleurs, l'attention du Souscripteur est attirée sur les impacts fiscaux liés à un changement de résidence fiscale en cours de vie du Contrat. A ce titre, et pour permettre à l'Assureur d'exécuter les missions pour lesquelles le Souscripteur lui donne mandat, toute modification d'adresse fiscale devra être communiquée par le Souscripteur, ou ses représentants légaux, à Generali Luxembourg pour lui être opposable.

Le Souscripteur devra apporter la preuve de son changement de résidence fiscale par un document émis par l'Administration fiscale de son nouveau pays de résidence ou tout élément justificatif correspondant. A défaut de réception d'une information dûment justifiée relative au changement de résidence fiscale du Souscripteur, Generali Luxembourg considérera que la résidence fiscale du Souscripteur sera celle déclarée au moment de la souscription ou ultérieurement en cours de Contrat et ne saurait être tenue responsable des conséquences de l'application du présent mandat et des communications, déclarations ou paiements qui seront réalisés dans ce cadre.

Pour l'ensemble de ces points, le présent Mandat prendra effet dès sa réception par l'Assureur.

Le Mandat prend fin à compter de la notification d'un changement de résidence fiscale hors de France en ce qui concerne la fiscalité applicable en cas de vie du Souscripteur. Si, à cette date, une opération de Rachat est en cours, le mandat prendra fin à l'issue de cette opération.

Le présent mandat pourra être transmis à toute administration fiscale et/ou autorité de contrôle qui en fera la demande.

ARTICLE 38 - MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assureur se conforme aux dispositions légales luxembourgeoises en vigueur pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'argent et ne procède à aucune opération (Investissement, Versement, Rachat, etc...) avant d'avoir reçu l'ensemble des documents probants estimés nécessaires par l'Assureur.

ARTICLE 39 - CLAUSE DE SANCTION INTERNATIONALE

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent Contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Luxembourg, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

ARTICLE 40 - CLAUSE RELATIVE À LA FRAUDE

Le Souscripteur est également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'une prestation ou d'un Contrat proposé par l'Assureur. Dans ce cadre, des données personnelles concernant le Souscripteur (ou concernant les personnes parties ou intéressées au Contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'Assureur. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude.

ARTICLE 41 - UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) DANS LE CADRE DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

1) Objet et finalités

L'Assureur utilise des systèmes d'intelligence artificielle (IA) afin d'effectuer des contrôles automatisés sur les informations fournies par le Souscripteur lors de la souscription du Contrat. Ces contrôles visent à :

- vérifier la cohérence et la complétude des données déclarées (finalité 1) ;
- détecter d'éventuelles anomalies ou incohérences susceptibles d'affecter la validité du Contrat (finalité 2) ;
- prévenir la fraude et garantir la conformité réglementaire (finalité 3) ;
- simplifier et accélérer le traitement des contrôles réglementaires dans le cadre de la souscription (finalité 4).

En souscrivant au Produit, le Souscripteur reconnaît et accepte que ses données personnelles puissent être utilisées par l'Assureur pour l'entraînement et l'amélioration de solutions d'IA, dans le but de simplifier, automatiser et sécuriser la gestion du Contrat, notamment ses aspects administratifs et financiers (finalité 5).

Le Souscripteur est informé que certaines décisions automatisées peuvent intervenir dans le cadre de la souscription, telles que :

- la validation automatique des informations fournies ;
- la vérification de certaines pièces justificatives ;
- le déclenchement d'alertes en cas d'anomalie.

Toutefois, aucune décision automatisée de refus ne sera prise sans intervention humaine, conformément aux exigences légales en



matière de prise de décision automatisée.

2) Nature des traitements

Les systèmes d'IA peuvent analyser les données personnelles et les documents transmis par le Souscripteur (pièces d'identité, justificatifs, informations financières) en s'appuyant sur des algorithmes de reconnaissance et de vérification automatisée.

Ces traitements sont réalisés conformément aux principes de loyauté, transparence et proportionnalité.

Les systèmes d'IA ne traitent aucune donnée sensible au sens de la Règlementation (RGPD).

3) Nature des décisions automatisées

Les décisions automatisées peuvent concerner des opérations courantes ou techniques, sans impact négatif majeur pour le Souscripteur (ex. : confirmation de conformité des documents, calcul automatique de certaines valeurs).

L'Assureur s'engage à ce qu'aucune décision de refus de souscription du Contrat ne soit prononcée sans une revue intégrale des informations et des pièces justificatives via une intervention humaine.

4) Base légale et transparence

Les traitements effectués reposent sur la base légale du respect des obligations légales (finalités 2 et 3), le consentement du Souscripteur (finalités 1 à 5) et l'intérêt légitime de l'Assureur (finalités 1, 4 et 5). Le Souscripteur reconnaît avoir été informé de l'existence de ces décisions automatisées et de leurs finalités.

5) Droits du Souscripteur

Conformément à la Règlementation en matière de protection des données, le Souscripteur dispose des droits suivants :

- **Droit d'accès** : le Souscripteur dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant et demander qu'elles lui soient communiquées en intégralité.

- **Droit de rectification** : le Souscripteur dispose du droit de corriger ses données personnelles dans le cadre d'une erreur ou d'un changement de situation.

- **Droit de suppression** : le Souscripteur dispose du droit de demander la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.

- **Droit de définir des directives relatives au sort des données personnelles en cas de décès.**

- **Droit à la limitation du traitement** : le Souscripteur dispose du droit de demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.

- **Droit à la portabilité des données** : le Souscripteur dispose du droit de récupérer ses données dans un format structuré lorsque :

- ces données sont nécessaires pour exécuter le Contrat, ou
- lorsque le Souscripteur a donné son consentement pour leur utilisation.

Si c'est techniquement possible, ces données peuvent être transmises directement à un autre responsable de traitement au choix du Souscripteur.

- **Droit de retrait** : le Souscripteur dispose du droit de retirer son consentement pour un traitement basé sur ce consentement.

Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du Contrat impossible sans en être pour autant une cause de résiliation prévue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du Contrat, et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du Contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition** : le Souscripteur dispose du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

Conformément à la réglementation, le Souscripteur bénéficie des droits suivants lorsqu'un traitement automatisé, y compris le profilage, est mis en œuvre :

- Le Souscripteur dispose également du droit de s'opposer au traitement automatisé de tout ou partie de ses données personnelles : le Souscripteur peut, à tout moment et pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement automatisé de tout ou partie de ses données personnelles, y compris au profilage, sauf si ce traitement est nécessaire à l'exécution du Contrat ou imposé par la loi.

Cette opposition peut entraîner des conséquences sur la gestion du Contrat si les données concernées sont indispensables à son exécution.

- **Droit à la transparence sur la logique des décisions automatisées** : le Souscripteur a le droit d'obtenir des informations claires, intelligibles et pertinentes sur la logique sous-jacente aux traitements automatisés, les critères utilisés pour prendre une décision automatisée et les conséquences prévues de ce traitement pour le Souscripteur et d'obtenir ces informations dans un langage accessible.

- **Droit à l'intervention humaine** : lorsque des décisions automatisées produisent des effets juridiques ou significatifs pour le Souscripteur (par exemple déclenchement d'alertes), celui-ci peut demander qu'une personne qualifiée examine la décision, prenne en compte ses observations et, le cas échéant, la modifie.

- **Droit de contestation et de présentation d'observations** : le Souscripteur peut contester toute décision issue d'un traitement automatisé et présenter ses arguments ou informations complémentaires afin que la décision soit réévaluée par un opérateur humain.

Conformément à la réglementation et à la notice d'information concernant la politique de protection des données à caractère personnel suivie par l'Assureur disponible sur le site internet de l'Assureur (www.generali.lu) ou sur simple demande adressée à client_services@generali.lu, le Souscripteur peut exercer ses droits auprès de l'Assureur et/ou de l'Intermédiaire d'assurance sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'une pièce officielle d'identité recto-verso en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou carte de résident).

L'exercice de ces droits se fera sous réserve des données personnelles détenues par chaque Responsable de traitement.

Pour exercer ses droits, le Souscripteur doit envoyer une demande à Generali Luxembourg - 1 rue Peterelchen - L-2370 Hesperange - Grand-Duché de Luxembourg ou à l'adresse suivante : DPO@generali.lu ou auprès d'Altaprofits : Altaprofits - Données Personnelles - 35-37, rue de Rome - 75008 Paris ou mes-donnees-personnelles@altaprofits.fr.

AVERTISSEMENT

Il est précisé qu'AltaLux Vie est un Contrat lié à des Fonds externes et/ou internes dans lesquels le Souscripteur supporte intégralement les risques de perte, la valeur des supports en Unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.



ANNEXE : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

FISCALITÉ AU TERME OU EN CAS DE RACHAT

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée en deux temps : un prélèvement par l'Assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du Rachat, l'Assureur précompte un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8 % pour les contrats de moins de huit (8) ans et 7,5 % pour les contrats de plus de huit (8) ans.
- L'année N+1, lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable a le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce choix vaut pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition est fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure à huit (8) ans) et du montant des primes versées et non remboursées au 31/12 de l'année N-1 (inférieur ou supérieur à 150 000 euros) sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation du Souscripteur : 12,8 % ou 7,5 %.

À partir du huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L.136-7 du Code de la Sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du Souscripteur, de son affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale français et des supports sur lesquels le Contrat est investi.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, le capital décès est intégré à la succession de l'Assuré et est soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes, rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.

Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :

Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, prélevé et versé à l'Administration fiscale française par l'Assureur, après application d'un abattement de cent cinquante-deux mille cinq cents (152 500) euros par Bénéficiaire, tous contrats confondus.

Les primes sont versées après le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :

En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant trente mille cinq cents (30 500) euros.

Cet abattement de trente mille cinq cents (30 500) euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour du décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L.136-7 du Code de la Sécurité sociale.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour une fraction de la valeur de rachat au 1^{er} janvier de chaque année correspondant à la valeur représentative des Unités de compte constituées de certains actifs immobiliers.

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT AUPRES D'UN ASSUREUR ETABLI HORS DE FRANCE

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

En application de l'article 1649 AA du CGI, les Souscripteurs d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance établie hors de France sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats, les opérations de remboursement et de Versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration.

À défaut d'une telle déclaration, les Souscripteurs peuvent s'exposer à une amende qui peut s'avérer très lourde.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT D'IMPÔTS

Il appartient aux Souscripteurs et Bénéficiaires de procéder aux déclarations fiscales et paiements d'impôts qui leur incombent en vertu des dispositions fiscales françaises, sauf mandat exprès donné à l'Assureur aux fins d'exécuter certaines de ces obligations déclaratives et de paiement en leur nom et pour leur compte.

CAS PARTICULIER DES NON-RÉSIDENTS

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées hors de France lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif.



ANNEXE : INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE

L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT DE GENERALI LUXEMBOURG

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Luxembourg, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part, et d'autre part sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Les différents risques liés aux facteurs environnementaux comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et le changement climatique, ainsi que leurs conséquences sur la société. Generali Vie, maison-mère en France de Generali Luxembourg, tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières. Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement.

Les principes qui guident Generali Vie et Generali Luxembourg pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet <https://www.generali.lu/fr/a-propos-de-general/nos-responsabilites>.

LES ENGAGEMENTS DE GENERALI VIE POUR LES FONDS EN EUROS

LES 4 COMPOSANTES STRATÉGIQUES DE GENERALI VIE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

En tant qu'Assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Vie car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Vie soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.

4. Actionnariat actif

Par l'engagement actionnarial et le vote aux assemblées générales des actionnaires, le Groupe Generali vise à influencer les entreprises dans l'amélioration de leurs pratiques ESG pour réduire leurs risques et améliorer leurs performances à long terme.

3. Investissement thématique et d'impact

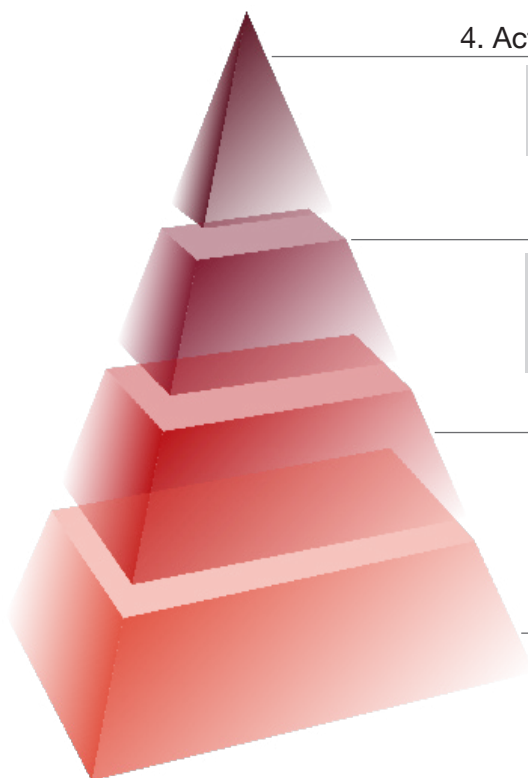
Generali Vie promeut l'investissement thématique et d'impact, visant à générer un impact social et environnemental positif pour la société et l'environnement en contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies, et également à limiter les incidences négatives de ses décisions d'investissement.

2. Intégration ESG dans les décisions d'investissement

Generali Vie intègre des facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, afin de réduire l'exposition aux entreprises dont les comportements ne sont pas conformes à ses principes, ses valeurs et sa stratégie d'investissement.

1. Exclusions normatives et sectorielles

Generali Vie applique un filtre éthique afin d'exclure de ses investissements les risques issus de l'exposition à des secteurs et/ou des activités sujets à controverses.



UNE LARGE DIVERSIFICATION DES ACTIFS SUR LES FONDS EN EUROS DE GENERALI VIE

Les fonds en euros de Generali Vie bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

LES ENGAGEMENTS DE GENERALI VIE POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCIEMENT DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ■

Generali Luxembourg offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en Unités de compte au moins un support en Unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), un support en Unités de compte « vert » (avec le label GreenFin) et un support en Unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en Unités de compte, Generali Vie interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, ...) et sur leur approche des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, ...).

Generali Vie leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en Unités de compte attachés à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres Etats européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Vie.

LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ SUR LE RENDEMENT DES SUPPORTS PROPOSÉS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION DE GENERALI LUXEMBOURG

Sur les fonds euros : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en Unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Luxembourg met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par votre Contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

L'investissement sur les supports en Unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'Unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.



ANNEXE : INFORMATION RELATIVE AUX RISQUES FINANCIERS

Risque de volatilité : La volatilité est une caractéristique de tous les marchés financiers. Les performances passées ne doivent pas présager des performances futures.

Risques liés aux marchés des devises : La conversion dans d'autres devises ou les transferts de liquidités depuis certains marchés lorsque ces liquidités résultent de la vente de titres ne peut être garantie. Les Souscripteurs pourraient être exposés aux risques véhiculés par les marchés des devises si la politique d'investissement prévoit ou autorise des investissements dans des titres émis dans une autre devise que la devise de référence du Fonds. De tels risques peuvent faire l'objet de techniques de protection dites techniques de couverture (« Hedging »).

Risque de concentration : Les portefeuilles d'actifs qui sont fortement concentrés tant sur un secteur géographique que sur un secteur économique, voire sur les deux, sont particulièrement sensibles aux variations de marché si ces variations affectent les secteurs sur lesquels ils sont concentrés. Ceci pourrait entraîner une érosion importante du capital investi voire une perte totale du capital investi. Les portefeuilles qui sont concentrés ont tendance à être beaucoup plus sensibles aux variations des marchés que des portefeuilles diversifiés.

Risques liés aux marchés émergents : Sur de tels marchés, le cadre réglementaire, légal et judiciaire est toujours en développement et ceci est de nature à créer des incertitudes aussi bien pour les acteurs financiers locaux qu'étrangers. Les pratiques comptables peuvent aussi être différentes. Lorsqu'il est fait référence aux « Marchés Emergents », on entend les marchés autres que : les USA, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle Zélande et l'Europe de l'Ouest.

Risques liés aux actions : Les actions peuvent faire courir des risques importants. Elles sont traditionnellement plus volatiles que les investissements monétaires ou obligataires. Les actions d'entreprises ayant une petite ou une moyenne capitalisation sont plus risquées que celles émises par les grands groupes. Sauf lorsque ceci est précisé dans la politique de gestion, les Souscripteurs doivent donc comprendre que les investissements en actions peuvent se faire sur l'ensemble des offres « actions » et que ceci comprend les petites et moyennes capitalisations.

Risques liés aux marchés des obligations ou assimilées : Les investissements dans des titres tels que les obligations peuvent être affectés par la qualité de leurs émetteurs (risques de crédit) ainsi que par les fluctuations des taux d'intérêts. L'émetteur d'une obligation que ce soit un état, un gouvernement ou une de ses agences, un gouvernement local ou une de ses agences, une organisation nationale ou supra nationale ou encore une entreprise peut « faire défaut » à ses obligations en ne remboursant pas les sommes dues au titre du principal et/ou des intérêts à la date convenue. Une telle situation impactera négativement la valeur de l'obligation. Les obligations sont particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêts et peuvent, dans ce contexte, présenter une forte volatilité. Si les taux d'intérêts augmentent, la valeur des investissements dans de tels titres tend généralement à baisser. Par contre si les taux d'intérêts baissent, la valeur de tels investissements tend à augmenter.

Remarques particulières relatives aux obligations « High Yield » : Comparées aux obligations standards, les obligations dites « High Yield » peuvent offrir un meilleur retour sur investissement pour compenser un risque de défaut plus élevé de leur émetteur ou une notation plus faible de leur émetteur.

Risques liés aux Produits Financiers Dérivés (les « PFD ») : En raison du faible dépôt de marge nécessaire pour négocier des PFD, un important effet de levier (leverage) est une caractéristique des PFD. Cela signifie qu'une faible variation qui affecterait un contrat de PFD pourrait entraîner une importante perte pour le Souscripteur, perte qui pourrait être bien supérieure au montant initialement investi. Il existe plusieurs types de PFD. Les PFD sont aussi utilisés pour se prémunir contre des risques potentiels : on parle alors de couverture (« Hedging »). Tous les risques ne peuvent cependant pas faire l'objet de Hedging. Il est possible que la politique de gestion du Fonds sélectionnée ne fasse pas directement usage de PFD ; cependant les Souscripteurs pourront être exposés indirectement à ces produits au travers d'organismes de placement collectif de type OPCVM et OPC ou encore dans le cadre d'investissements dans des produits structurés.

Risques liés aux Fonds immobiliers : Les aléas des marchés immobiliers impactent toujours sévèrement les fonds immobiliers. Ils sont en général concentrés sur certains secteurs géographiques ou immobiliers comme l'immobilier de bureau. Leur volatilité peut donc être très importante. Une érosion du capital ou une perte totale du capital ne peut pas être exclue. Ils peuvent également présenter des caractéristiques d'illiquidité ou de liquidité restreinte.

Risques liés aux fonds alternatifs (Hedge Funds), titres non cotés (« Private Equities »), titres non listés, titres illiquides ou à faible liquidité : Ces titres véhiculent des risques très élevés ; les investisseurs peuvent perdre le capital investi avec peu de possibilités de récupérer tout ou partie des sommes placées. Ces titres sont souvent négociés de gré à gré ce qui implique que les accords sont conclus entre les deux parties contractantes. Ces titres, soit présentent une faible liquidité, soit sont totalement illiquides. Ils sont de nature à limiter les possibilités voire à empêcher des opérations traditionnellement associées aux contrats d'assurance vie et de capitalisation, telles que les Rachats et les délégations d'autorité (mise en gage). Il est également possible que des retards ou des délais puissent être constatés en cas de demande de règlement suite au décès de la personne assurée. Il est également possible que la négociation de telles positions implique le recours à des « Credit Default Swaps » ou « CDS ».

Risques liés aux produits structurés : Les investissements dans des produits structurés peuvent induire des risques additionnels comparés aux investissements directs. Les investissements dans les produits structurés exposent non seulement aux fluctuations de valeur des sous-jacents, ce qui comprend les risques sur les devises ou des paniers de devises, les risques liés aux actions, aux obligations, aux indices de matières premières, mais aussi aux risques de défaut et/ou de faillite de l'émetteur. Les investisseurs s'exposent aux risques de perdre non seulement les sommes investies mais également les paiements périodiques si ceux-ci sont prévus dans le cadre du produit structuré. De plus, il est fortement probable qu'il n'existe pas de seconds marchés et il ne peut être donné d'assurance que de tels seconds marchés se développent à l'avenir. Cette absence de second marché peut également rendre difficile la vente de ces produits par les investisseurs. Les produits structurés ont beaucoup recours aux effets de levier ce qui peut amener leurs prix à faire preuve de plus de volatilité et leur valeur peut baisser jusqu'à être inférieure au prix de leur sous-jacent. De tels investissements peuvent également impliquer un recours à des « Credit Default Swaps » ou « CDS », lorsque les actions ne peuvent pas être négociées sur un marché régulé. Il se peut qu'aucun CDS ne soit disponible ce qui pourrait rendre la vente de ces produits impossible.

Importante information en rapport avec les échanges de collatéraux dans la cadre de la réglementation financière 648/2012 « EMIR » : La lettre circulaire du CAA LC 17/6 précisant les modalités relatives à l'échange de collatéral dans le cadre de contrats d'assurance vie explique les contraintes introduites par la « Marge RTS » pour les compagnies d'assurance offrant des contrats dans lesquels le risque est supporté par les Souscripteurs, et souhaitant utiliser des contrats de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale comme actifs sous-jacents de ces contrats. À cause de ces contraintes, le Fonds interne dédié ne pourra jamais être investi dans des contrats de gré à gré compensés par une contrepartie centrale.



ANNEXE : CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : Le procédé technique délivré par Altaprofits à tout Souscripteur/Assuré, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Souscripteur/Assuré d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion en ligne de son Contrat AltaLux Vie.
- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de votre Contrat tel que des opérations d'Arbitrages, des Versements complémentaires, l'ajout de nouvelles options au Contrat.
- **Opération en ligne** : Toute opération de souscription, de consultation ou de gestion réalisée sur votre Contrat par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Note d'information valant Conditions générales du Contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

Opérations de consultation et de gestion du Contrat en ligne

Vous aurez la faculté de consulter votre Contrat AltaLux Vie et d'effectuer des Opérations de gestion sur votre Contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site www.altaprofits.com).

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des Opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Adresse de notification ».

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre Contrat AltaLux Vie sur support papier et par voie postale.

Accès à la consultation et à la gestion en ligne du Contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre Contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui vous sera directement attribué par Altaprofits. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre Contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne du Contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès Confidentiel, vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre Contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer Altaprofits par courrier électronique (e-mail) à l'adresse information@altaprofits.fr afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Votre demande sera prise en compte par Altaprofits aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, vous pouvez également déclarer la perte ou le vol de votre Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h30 à 20h00 au 01 44 77 12 14 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

Transmission des Opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre Opération de gestion en ligne. Suite à la signature de cette opération, Altaprofits vous confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail). L'Opération de gestion est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé entre l'Assureur et Altaprofits.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les quarante-huit (48) heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à Altaprofits, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à Altaprofits. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable d'Altaprofits relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre Opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par courrier postal.



PREUVE ET RESPONSABILITÉ

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en Unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information d'Altaprofits.

Mode de preuve des différentes Opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du Contrat ou Opération de gestion en ligne effectuée sur le Contrat par le biais d'un service de communication électronique, après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, sera réputée être effectuée par vous ;
- les procédés de signature électronique mis en place par Altaprofits feront la preuve entre les parties de l'intégrité des Opérations de gestion en ligne que vous avez effectuées ;
- Altaprofits pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en Unités de compte, notamment par le biais de son système d'information.



Assuré par :

Generali Luxembourg S.A.
Société Anonyme de droit luxembourgeois

Siège social :

1 rue Peternelchen, L-2370 Hesperange
Grand-Duché de Luxembourg
RCS Luxembourg B 165407
Société appartenant au Groupe Generali
immatriculé sur le registre italien des groupes
d'assurances sous le numéro 026

www.generali.lu

Distribué par :

Altaprofits
Société par actions simplifiée

Siège social :

35 - 37 rue de Rome, 75008 Paris
France
RCS de Paris sous le numéro 535 041 669
Immatriculée à l'ORIAS sous le n°11 063 754 en
qualité de Courtier d'Assurance et de Conseil en
Investissement Financier

www.altaprofits.com

